PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des **S**ervitudes d'**U**tilité **P**ublique

CORNEILLA-DE-CONFLENT

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

Conflent Canigó

COMMUNE DE CORNEILLA DE CONFLENT : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1 Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits	*Loi du 31/12/1913*	*Monument historique classé : église paroissiale Sainte Marie*	*Liste de 1840*	*Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Georges Bizet BP 20048 6 66050 PERPIGNAN*
		Monument historique classé : terrain attenant à la face Sud de l'église	*Arrêté ministériel du 19/09/1952*	
		Monument historique inscrit : tour ronde de l'ancien château des Comtes de Conflent-Cerdagne	*Arrêté ministériel du 08/05/1973*	
		Monument historique inscrit : vestiges de l'ancienne église Saint-Pierre (Fillols)	*Arrêté ministériel du 30/12/1983*	
		Monument historique classé : Fort Libéria (Villefranche)	*Arrêté ministériel du 30/04/2009*	
		Monument historique classé : remparts de la ville (Villefranche)	*Arrêté ministériaux des 10/12/1920, 28/02/1933 et 21/12/1938*	
		Monument historique classé : Eglise Saint-Jacques (Villefranche)	*Liste de 1862*	
		Monument historique inscrit : bâtiment communal et enfeu de l'ancien cimetière (Villefranche)	*Arrêté ministériel du 21/10/1965*	
		Monument historique inscrit : ancien hôpital (Villefranche)	*Arrêté ministériel du 09/09/1965*	
		Monument historique inscrit : ancien hôtel de ville (Villefranche)	*Arrêté ministériel du 21/10/1965*	
		Monument historique inscrit : 22 maisons (Villefranche)	*Arrêté ministériaux des 21, 22 et 25 octobre 1965, des 3 et 5 novembre 1965 et du 9 décembre 1983*	

AC2 Servitude relative à la protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits	*Loi du 02/05/1930*	*Site classé "site formé par la grotte dite du réseau André Lachambre"*	*Décret du 18/01/1991*	*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie* *1, Rue de la cité Administrative* *31074 TOULOUSE Cédex*
I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	*Loi du 15 juin 1906 modifiée par les lois du 13 juillet 1925 et la loi du 4 juillet 1935* *Décrets des 27/12/25, 17/06/38 et 12/11/38*	*Ligne 2X63 KV n°1 Bouleternère-Villefranche de Conflent*	*Arrêté ministériel du 16-11-1994*	*RTE – Groupe Maintenance Réseau Languedoc-Roussillon* *20 bis, Avenue de Badones Prolongée* *34500 BEZIERS*
PM1 Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention de risques miniers	*Articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement* *Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011* *Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement*	*PER du bassin du Cady*	*AP n°91/722 du 06/05/1991*	*DDTM 66 - Service Eau et Risques / Unité Prévention des Risques* *2, Rue Jean Richepin* *B.P. 909* *66020 PERPIGNAN Cédex*
PT1 Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques	*Code des Postes et Télécommunications ; décrets n°62273 et 62274 du 12/03/62*	*Servitude n°26683 : station Villefranche-de-Conflent / Belloch*	*Décret du 11/05/10*	*SGAMI - SUD* *54, Boulevard Alphonse Allais* *13014 MARSEILLE*

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer	*Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;* *Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :* *- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,* *- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,* *- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.*	*Ligne SNCF Perpignan Villefranche de Conflent*	*Décret du 11/09/1939*	*SNCF DIRECTION DE L'IMMOBILIER - Délégation territoriale de l'immobilier Méditerranée* *Pôle Valorisation et Transactions Immobilière* *4, Rue Léon Gozlan - CS 70014* *13311 MARSEILLE Cédex 03*
T7 Servitude de circulation aérienne	*Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile* *Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990*	*Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5*	*Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990*	*DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO* *Aéroport Bloc technique* *TSA 85002* *33688 Mérignac cedex*

Carcassonne. — Eglise.
Tarbes. — Cathédrale.
— Cloître dans le jardin public (anciennement à Saint-Sever-de-Rustan).
Vieille-Aure. — Chapelle d'Agos.
Vieille-Louron. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.

Pyrénées-Orientales.

Amélie-les-Bains. — Restes des thermes romains.
— Fort.
Arboussols. — Ancien prieuré de Marcevol.
Arles-sur-Tech. — Eglise.
— Cloître.
— Croix en fer, seizième siècle.
— Dolmen.
Banyuls-sur-Mer. — Dolmen.
Boule-d'Amont. — Eglise de l'ancienne abbaye de Serrabona.
Boulou (le). — Parois du chœur de l'église de Saint-Martin-de-Fenouilla, décorées de peintures murales classées.
Bourg-Madame. — Eglise de Ilix.
Brouilla. — Porte romane de l'église.
Castell. — Restes de l'ancienne abbaye de Saint-Martin-du-Canigou.
Céret. — Fontaine publique des « Non raigts ».
— Pont sur le Tech.
Codalet. — Restes de l'ancienne abbaye de Saint-Michel-de-Cuxa.
Collioure. — Croix, pierre, seizième siècle dans le cimetière.
Cornellia-del-Conflent. — Eglise.
Coustouges. — Eglise.
Ecluse-Haute (l'). — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Elne. — Eglise et cloître.
Espira-de-l'Agly. — Eglise.
Espira-du-Conflent. — Eglise.
Fornigulères. — Façade de l'église.
Ille. — Croix de cimetière.
Odeillo. — Porte de l'église.
Passa. — Ancien prieuré de Monastir-del-Camp.
Perpignan. — Cathédrale.
— Ancienne église des Carmes (affectée aux services de la guerre).
— Chapelle du château.
— Le Castillet.
— Hôtel de ville.
— Ancien palais de justice (attenant à la mairie).
— Maison Julia, rue d'Espira.
— Murs du cimetière Saint-Jean et chapelle Saint-Jean-l'Evangéliste, dépendant de l'ancien grand séminaire.
— Loge des Marchands.
— Porte, clocher et nef méridionale de l'église du vieux Saint-Jean.
— Citadelle (affectée aux services de la guerre). Le classement s'applique : *a*) à la porte de 1577 qui donne entrée dans la citadelle (façade extérieure seulement). *b*) à l'ancien palais des rois de Majorque et d'Aragon sis dans l'enceinte de la citadelle et, pour cet édifice, il comprend : les fossés, la tour d'accès, les quatre façades sur la cour avec leurs galeries et leurs escaliers.
Planès. — Eglise.
Sahorre. — Eglise.
Saint-André-de-Sorède. — Eglise.
Saint-Genis-des-Fontaines. — Porte de l'église.
Salses. — Ancien château.
Serralongues. — Porche de l'église.
Serrabona. — (Voir Boule-d'Amont).
Toulouges. — Porche de l'église.
Villefranche-de-Conflent. — Eglise.
Villeneuve-de-la-Raho. — Chapelle Saint-Julien.
Vinça. — Croix de cimetière, quinzième siècle.

Rhône.

Anse. — Bâtiments des seizième et dix-septième siècles du domaine dit « de la Fontaine ».
Beaujeu. — Bras du transept, croisée avec le clocher qui la surmonte et travée du chœur de l'église Saint-Nicolas.
Belleville-sur-Saône. — Eglise.
Brignais. — Restes de l'aqueduc (4 arches) dans la vallée du Garon (commune de Brignais).
Chaponost. — Restes de l'aqueduc du Mont-Pila au lieu dit « Pla de l'air ».
— Restes de l'aqueduc du Mont-Pila (3 arches) situés dans la vallée du Garon (commune de Chaponost).
Châtillon d'Azergues. — Chapelle Saint-Barthélemy (actuellement dénommée Notre-Dame de Bon secours).
Lyon. — Conserve d'eau dite « les bains romains » dans le séminaire.
— Restes du théâtre romain de Fourvières.
— Restes de l'amphithéâtre romain à Fourvières.
— Restes de l'aqueduc romain de Saint-Just, enclavés dans le fort Saint-Irénée.
— Tombeaux romains sur la place de Choulans.
— Porte principale de l'ancien château de la Tourette (aujourd'hui école normale d'institutrices).
— Cathédrale Saint-Jean et ancienne manécanterie.
— Eglise Saint-Martin-d'Ainay.
— Eglise Saint-Irénée.
— Eglise Saint-Nizier.
— Eglise de Saint-Bruno-les-Chartreux.
— Hôtel de Ville.
— Façade de la Loge-du-Change.
Sainte-Colombe. — Ruines romaines.
Salles. — Eglise.
Villefranche-sur-Saône. — Eglise Notre-Dame-des-Marais.

Saône (Haute-)

Autey-les-Gray. — Eglise.
Beaujeu-Saint-Vallier. — Eglise.
Champlitte. — Hôtel de ville.
Faverney. — Eglise.
Gray. — Hôtel de ville.
Héricourt. — Tour du château.
Luxeuil. — Eglise Saint-Pierre et restes du cloître de l'ancienne abbaye.
— Ancien hôtel de ville dit « Maison Carrée ».
— Thermes et inscriptions antiques.
Membray. — Ruines et mosaïques romaines.
Pesmes. — Eglise.
Scye. — Parois de l'église, contenant des restes de peintures murales classés.
Traves. — Menhir percé.

Saône-et-Loire.

Ameugny. — Eglise.
Anzy-le-Duc. — Eglise.
Autun. — Porte d'Arroux.
— Porte Saint-André.
— Théâtre romain.
— Temple de Janus.
— Pyramide de Couhard.
— Cathédrale Saint-Lazare.
— Fontaine Saint-Lazare.
— Hôtel du chancelier Rolin.
— Restes de l'ancien réfectoire des chanoines, dans le jardin de l'évêché.
Baugy. — Eglise.
Berzé-la-Ville. — Chapelle du château des moines.
Blanot. — Chœur et clocher de l'église de l'ancien prieuré.
Bois-Sainte-Marie. — Eglise.
Bonnay. — Ruines de l'église Saint-Hippolyte.
Bourbon-Lancy. — Eglise Saint-Nazaire.
Bourgneuf-Val-d'Or. — Eglise de Fouches.
Chalon-sur-Saône. — Eglise Saint-Vincent (sauf le portail et les tours Ouest).
— Façade de la maison, 37, rue du Châtelet.
Chapaize. — Eglise.
Chapelle-sur-Dheucion. — Menhir dit « Pierre-Levée ».
Charmoy. — Donjon de la tour du Bost.
Châteaunouf. — Eglise.
Cluny. — Ancienne abbaye et ses dépendances.
— Eglise Notre-Dame.
— Tour Fabri.
— Façade de la maison romane, 15, rue de la République.
— Façade de la maison romane, rue d'Avril.
— Chœur, transept et tour de l'église Saint-Marcel.
Cormatin. — Château.
Cuiseaux. — Chapelle du cimetière.
Curgy. — Eglise.
Dezize-les-Maranges. — Les deux tumulus dolmens du mont de Senne ou de Borgy.
Farges. — Eglise.
Frotte (la). — Eglise.
Givry. — Eglise.
Gourdon. — Eglise.
Iguerande. — Eglise.
Issy-l'Evêque. — Eglise.
Laives. — Ancienne église Saint-Martin.
— Parois de la chapelle de Lenoux, décorées de peintures murales classées.
Longepierre. — Croix de cimetière.
Mâcon. — Tours de l'église Saint-Vincent (ancienne cathédrale) et parois de ladite église, décorées de peintures murales classées.
Marcigny. — Tour du moulin.
Martailly-les-Brancion. — Eglise de Brancion.
Mazille. — Eglise.
Mervans. — Maison à pans de bois.
Monteeaux-l'Etoile. — Eglise.
Mont-Saint-Vincent. — Eglise.
Paray-le-Monial. — Eglise.
— Maison Jaillet (aujourd'hui hôtel de ville).
Perrecy-les-Forges. — Eglise.
Rully. — Camp de César ou d'Agneux.
Saint-Gervais-sur-Couches. — Eglise.
Saint-Julien-de-Jonzy. — Portail et clocher de l'église.
Saint-Laurent-en-Brionnais. — Chœur et clocher de l'église.
Saint-Loup-de-Varennes. — Croix de cimetière.
Saint-Maurice-de-Satonnay. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Saint-Marcel-lez-Chalon. — Eglise de l'ancienne abbaye.
Saint-Point. — Clocher de l'église.
Saint-Vincent-des-Prés. — Eglise.
Saint-Yan. — Chœur et clocher de l'ancienne église.
Saisy. — Chœur et clocher de l'église.
Savigny-en-Revermont. — Statue représentant la vierge et l'enfant, pierre, quinzième siècle, sur la place publique.
Semur-en-Brionnais. — Eglise.
Sennecoy-le-Grand. — Eglise.
Taizé. — Eglise.
Tournus. — Eglise Saint-Philibert.
— Chapelle Saint-Laurent.
Uchizy. — Eglise.
Varcilles. — Chœur et clocher de l'église.
Varennes-l'Arconce. — Eglise.
Vindecy. — Porte de l'ancien prieuré d'Anzy dans le parc d'Arcy.

Sarthe.

Bazouges. — Eglise.
Bruère (la). — Eglise.
Chevillé. — Eglise.
Clermont-Créans. — Château de Créans et ses dépendances (chapelle, douves, tours).
Coulie. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Courgenard. — Parois de la voûte du chœur de l'église, décorées de peintures murales classées.
Duneau. — Menhir dit « la Pierre-Fiche ».
— Dolmen dit « la Pierre-Couverte ».
Ferté-Bernard (la). — Eglise.
— Ancienne porte (aujourd'hui hôtel de ville).
Fresnay-sur-Sarthe. — Eglise.
Lamnay. — Parois de l'église, décorée d'une peinture murale classée.
Luché-Pringé. — Chœur de l'église.
Mamers. — Eglise Notre-Dame.
Mans (le). — Restes de l'enceinte romaine.
— Cathédrale Saint-Julien.
— Eglise Notre-Dame-de-la-Couture.
— Eglise Notre-Dame-du-Pré.
— Ancienne collégiale de Saint-Pierre-de-la-Tour.
— Chapelle de la Visitation.
— Maison de l'école communale de des
— Maison dite « d'Adam et Eve », 69, Grande Rue.
— Maison dite de la reine Bérengère.
— Menhir dit « la Pierre-de-Saint-Julien » dressé contre la cathédrale.
Neuvy-en-Champagne. — Eglise.
Nogent-le-Bernard. — Eglise (moins le clocher).
Pirmil. — Eglise.
Poncé. — Eglise.
Saint-Calais. — Eglise.
Saint-Remy-de-Sillé. — Eglise.
Saint-Remy-du-Plain. — Eglise.
Saint-Christophe-de-la-Hoot. — Eglise.
Saint-Pierre-de-l'Honor. — Parois de l'église contenant des restes de peintures murales classées.
Saint-Ulphace. — Chapelle accolée au chœur de l'église.
Segrie. — Eglise.
Sillé-le-Guillaume. — Château.
— Eglise (moins le clocher).
Solèmes. — Eglise Saint-Pierre.
Tennie. — Eglise.
Vezot. — Paroi de l'église, décorée d'une peinture murale classée.
Vivoin. — Eglise.

Riviere
de
Fillols
Castell
870
872
854
859
874
875
853
855
857
856
876
877
878
921
930
929
927
Chemin d'Interet commun N°27 de Corneilla de Conflent à Fillols
Mairie
Ecoles

-HM-

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.
Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale
DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

LE SECRETAIRE D'ETAT A
~~Le Ministre de~~ l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

X Vu la liste des Monuments classés publiée en 1840, mentionnant notamment l'église de CORNEILLA-de-CONFLENT (Pyrénées-Orientales)

Vu l'avis de la Commission X Supérieure des Monuments historiques en date du 18 juillet 1952

Vu la délibération du 31 janvier 1952 du Conseil Municipal de CORNEILLA-de-CONFLENT portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

Le terrain cadastré sous le n° A. 878 attenant à la façade Sud de l'église de CORNEILLA DE CONFLENT (Pyrénées-Orientales)

est *classé parmi les monuments historiques.*

63-J. M. 706146. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Orientales et au Maire de la commune de CORNEILLA DE CONFLENT

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 Septembre 1952.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts
par délégation
Le Préfet Directeur du Cabinet

Monsieur MEUNIER

N O T I F I C A T I O N

Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la tour ronde de l'ancien château des Comtes de Conflent Cerdagne à CORNEILLA-de-CONFLENT (Pyrénées Orientales), figurant au cadastre section B, sous le n° 1124 (contenance 3 ares 30 centiares) et appartenant à M. DESPAQUIS André, Emile, né le 30 juillet 1920 à AUTRECOURT (Meuse), décorateur, demeurant 50, rue Rochechouart PARIS 9°(Seine), époux de BONNARD Micheline.

PARIS, le 8 mai 1973

Conseiller de Conflent

Ancien Député

...ERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Fillols
Eglise St Pierre

112/84/AS/DC

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A M. GAILLY
DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R E T E

Article 1° - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, les vestiges de l'ancienne église Saint-Pierre à FILLOLS (Pyrénées-Orientales), figurant au cadastre section B, sous le n° 181 d'une contenance de 7 ares 0 centiare et appartenant à M. SARRY Serge, Bernard né le 14 septembre 1940 à GARANCIERES (Yvelines), cuisinier, demeurant 53 avenue du Maréchal Leclerc à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) célibataire.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 4 juin 1974 devant Maître GUIRY Notaire à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrénées-Orientales et publié au 2ème Bureau des Hypothèques de PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) le 26 juin 1974, volume 651, n° 30.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

...PYRENEES-ORIENTALES
La 29 FEVR. 1984
Volume 1473 N° 20
Reçu : Cinquante cfa
Le Conservateur,
DROITS 25 fr
SALAIRES 50
TOTAL 52
Hypothèque n° 2611

Pour Ampliation,
L'Attaché Principal d'Administration Centrale
chargé de la Protection
des Monuments Historiques

Signé : R. COMBE

PARIS, le 30 DEC. 1983

Pour le Ministre Délégué à la Culture
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS

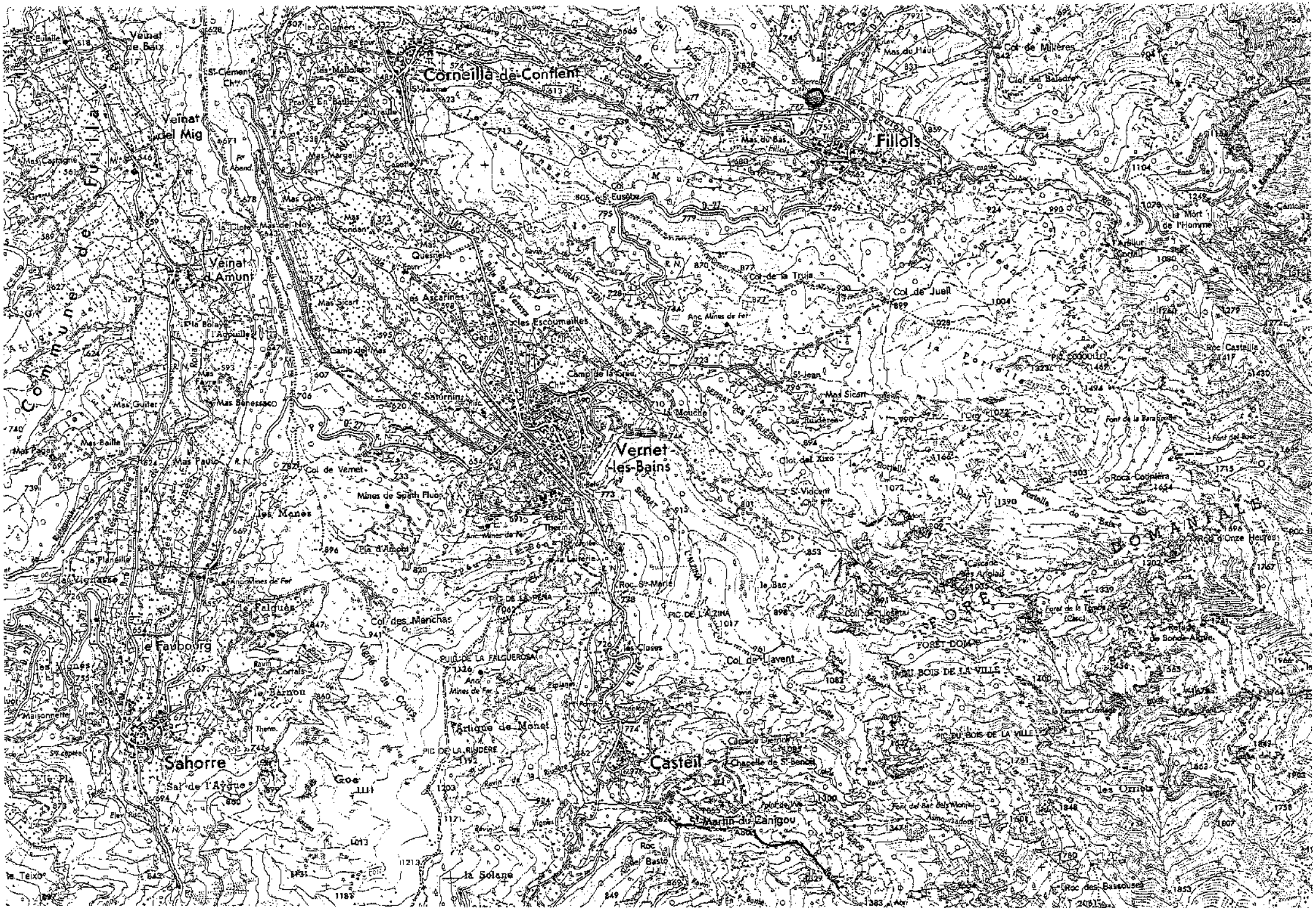
Corneilla-de-Conflent
Fillols
Vernet-les-Bains
Sahorre
Casteil
St-Martin-du-Canigou
Veinat de Baix
Veinat del Mig
Veinat d'Amunt
Commune de Fuilla
Mas Sicart
Les Escoumailles
Mines de Spath Fluor
Col de Vernet
Col des Manchas
Col de Llavent
Col de la Truia
Col de Millères
Col de Jueil
Le Faubourg
Le Barnon
Les Manes
Les Ascarines
Camp de la Creu
Mas Sicam
Clot del Xuxo
Roca Colomera
Roca d'Onze Heures
Cascade des Arcolats
Cascade Dellion
Chapelle de St-Benoît
Les Omets
Roc des Basesoules
Roc del Basto
la Solane
le Teixo
Goe
Antigua de Monet
Mas du Haut
Mas du Bas
Fillols
Mas Castagne
Mas Carna
Mas de Noy
Mas Fondan
Mas Quesnel
Mas Fauro
Mas Benessach
Mas Guiter
Mas Paulo
Mas Paules
Mas Baille
Mas Pagès
Mas Sicam
Camp del Mas
St-Clément
St-Jaume
St-Saturnin
St-Jean
St-Vincent
Anc Mines de Fer
Pic de la Pena
Pic de l'Alzina
Pic du Bois de la Ville
Pic de la Falguerosa
Pic de la Rundère
Pic Cosson
Roc St-Marie
Roc Castella
Serrat de l'Alzina
Serrat des Algueres
Serrat d'en Vidal
Font de la Barraca
Font del Boc
Font del Bac dels Worms
Foret Dom
Foret Domaniale
Bois de la Ville
Bois de Bonde-Aigue
Bois de Jueil
Bois de Llavent

Liberté • Egalité • Fraternité

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
11 JUIN 2009

COURRIER ARRIVÉ
12 JUIN 2009
STAP/Perpignan

Culture Communication
Ministère

Direction régionale
des affaires culturelles
Languedoc-Roussillon

Conservation régionale
des monuments historiques

Signalé P.R. avant le	A	I	PR	AS
DDEA				
DDEA Adjt				
Adjt DDEA				
CAB.				
SG				
SER				
SUH				
SIDD				
SEA				
SEFSR				
CVO				
MEOT				
STAP	X			
STS				
PARC				

Montpellier, le 25 mai 2009

Le directeur régional
des affaires culturelles
à
(voir liste de diffusion)

RJ/MF/SP/2009.1375

Objet :
Arrêté de protection MH

Affaire suivie par :
Michèle FRANÇOIS
michele.francois@culture.gouv.fr

Téléphone :
04 67 02 35 09

Télécopie :
04 67 02 32 05

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIÈCES	Nombre	OBSERVATIONS
Pyrénées-Orientales **VILLEFRANCHE-de-CONFLENT** **Fort Libéria** - Arrêté de classement au titre des monuments historiques	1	Copie pour information **P/le directeur régional des affaires culturelles** **le conservateur régional** **des monuments historiques** **Robert JOURDAN**

5 rue de la Salle l'Evêque
CS 49020
34967 Montpellier cedex 2

téléphone :
04 67 02 32 00

télécopie :
04 67 02 32 04

www.languedoc-roussillon.culture.gouv.fr

Diffusion (12 destinataires) :
- M. Botton, ~~M. Joanneau,~~ M. Poisson (IGMH)
- M. Weets, ACMH
- Mme Mathis (CDP / Drac LR)
- M. Mathon, caoa 66
- DDE66 ; DIREN ; EDF ; GRT GAZ
- ONF 66
- M. Le Maire de Foixa

→ SUHIP

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A Me Robert. Joudan.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 15 portant classement au titre des monuments historiques du château dit Fort Libéria, de la batterie intermédiaire, de la communication souterraine, de la tête de pont (réduit 13) et du pont Saint-Pierre à VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales)

La ministre de la culture et de la communication

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1926 portant inscription du château et du souterrain,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 17 juin 2008,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 26 janvier 2009,

Vu la lettre d'adhésion au classement de Mme Marie-Rose Humbert-Janer, en date du 3 mars 2008, de Mlle Marguerite Humbert en date du 22 mars 2008, de Mme Schifferli née Janer en date du 6 février 2009, de M. Joseph Janer en date du 9 février 2009 et de M. Thomas Janer en date du 11 février 2009,

Vu la délibération du conseil municipal de Villefranche-de-Conflent en date du 12 mars 2009 portant adhésion au classement,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation du **château dit Fort Libéria à VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales) et des ouvrages le reliant à la place forte** présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'intérêt de ce remarquable exemple de fortification de montagne dû à Vauban pour le fort, complété dans la 2e moitié du XIXe siècle par des ouvrages permettant de le relier à la place forte, dans un état de conservation et d'authenticité remarquable, ainsi que l'intérêt du pont médiéval Saint-Pierre sur la Têt,

arrête

Article 1er

Sont classés, **le château dit Fort Libéria à VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales), la batterie intermédiaire, l'escalier souterrain et tout le système de communication entre le château et la ville, ainsi que l'ouvrage tête de pont (dit réduit 13) et le pont Saint-Pierre sur la Têt qui complète le système défensif de la place forte de Villefranche** situés sur les parcelles n° 48, 49, 50, 51, 53, 55, d'une contenance respective de 60a 5ca, 38a 95ca, 3a 80ca, 1a 10ca, 28a,17a 55ca, figurant au cadastre de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT section A et sous la parcelle 56, d'une contenance de 2 ha 58a 30ca, figurant au cadastre de FUILLA section A

appartenant

pour le château dit Fort Libéria, la batterie intermédiaire, l'escalier souterrain et tout le système de communication entre le château et la ville

à Mlle HUMBERT Marguerite Marie Louise Renée née le 1er février 1949 à Perpignan, demeurant 13 avenue Victor Hugo à Rivesaltes et à Mme HUMBERT Marie Rose Germaine Marcelle épouse JANER Alfred née le 15 août 1941 à Perpignan, demeurant 1 rue de Turenne à Perpignan par actes du 17 mai 1985 chez Me Janer publiés le 3 juillet et 17 septembre 1985 vol 3882 n°26 et du 12 septembre 1985 chez Me Janer publié le 17 septembre 1985 vol 3937 n°40,

à M. JANER Thomas Marcel Maurice né le 22 décembre 1970 à Perpignan demeurant 12 via Arco della Ciambella 00186 ROME (Italie), à Mme JANER Marie Bénédicte Marcelle épouse SCHIFFERLI née le 2 juillet 1973 à Perpignan demeurant 4 chemin des Pampres 1213 Onex, Genève (Suisse), à M. JANER Joseph Gabriel Augustin Humbert né le 13 juillet 1985 à Perpignan demeurant 1 rue de Turenne à Perpignan, par acte du 16 mai 2006 passé chez Me Besombes-Singla notaire à Perpignan publié le 30 juin 2006 vol 2006P5898.

et donné à bail emphytéotique pour une durée de 99 ans à compter du 1er juillet 1984 à la SARL « Libéria » identifiée au RCS de Perpignan sous le n° B 338 355 738, ayant son siège social 17 rue Saint-Jacques à Villefranche-de-Conflent et pour gérant M. Pierre Méné, par acte du 17 mai 1985 passé chez Me Trinquier et Janer publié le 11 avril 1986 vol 4093 n°11

pour le pont Saint-Pierre sur la Têt et la tête de pont dit réduit 13 non cadastré, domaine public, à la commune depuis une date antérieure à 1956.

Article 2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 24 novembre 1926 susvisé.

Article 3

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 4

Il sera notifié au préfet, aux maires et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 30 AVR. 2009

Pour le Ministre et par délégation
le directeur de l'architecture et du patrimoine

Michel CLEMENT

Pour ampliation
Le chef du bureau de la protection
des monuments

Francis JAMOT

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
P / Le Directeur régional des affaires culturelles
Le Conservateur régional des monuments historiques

Robert JOURDAN

de Villefranche de Conflent
Section A
2 Feuille
Echelle 1
2500

COMMUNE
de Villefranche de Conflent
Section A
3 Feuille
Echelle 1
2500

CENTRE DES SERVICES FONCIERS
DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Commune de :
Date du présent extrait : 9-00
Nombre d'actes à publier de conservation
des hypothèques :
Certifié conforme au plan mis à jour
à la date du 19-06-85

Le Chef du Centre Foncier.

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

LE FORT

LA FEMEILLE

COMMUNE DE FUILLA

Ravin
ch. des Hauts
Allée
Chemin vicinal ordinaire
Chemin du Fort
Chemin vicinal
Chemin
Batterie
Villefranc

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'~~Instruction publique et des Beaux-Arts~~ Education Nationale

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 3 décembre 1937 tendant au classement parmi les Monuments Historiques des terrains entourant les remparts de Villefranche de Conflent (Pyrénées-Orientales);

Vu la délibération en date du 28 juin 1937 et la lettre de M. le Maire de Villefranche de Conflent en date du 30 avril 1938, par lesquelles le Conseil municipal de Villefranche de Conflent refuse son adhésion au classement envisagé;

Vu la lettre du Ministre de l'Intérieur en date du 10 mars 1938;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 et notamment l'article IV;

Vu le décret du 18 mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Education Nationale et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE:

Article premier.

Les terrains entourant les remparts classés de VILLEFRANCHE de CONFLENT (Pyrénées-Orientales) et comprenant

./...

328-33-1 4151-30. [27576]

Décret classant parmi les Monuments Historiques les terrains entourant les remparts classés de Villefranche-de-Conflent (Pyrénées Orientales)

les parcelles cadastrales N^os 202, 1, 158, 201, 198, 97, 95, 96, 92, 94, 91, 90, 89, 88, 87, 82, 159, 200, 197, 199, 2, ainsi que les N^os 156, 157, 3 et 196, (section B) sont classés parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 décembre 1938

A. Lebrun

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Education Nationale :

Jeanneney

Signé Jean Zay

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

C.
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de ~~l'Instruction publique et des Beaux-Arts,~~ de l'Education Nationale

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 30 Janvier 1932 et tendant au classement de l'ensemble des remparts de la ville de Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales);

Vu les délibérations des 20 Décembre 1930 et 7 Avril 1932 par lesquelles le Conseil Municipal de Villefranche-de-Conflent déclare refuser son adhésion à cette mesure;

Vu la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 2 Novembre 1932;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 notamment l'article 4

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et de la Santé Publique du Conseil d'Etat entendue;

D E C R E T E

Article Premier.

Les remparts de la ville de Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales) sont classés parmi

3-385-1926. [27576

Décret classant parmi les Monuments Historiques les remparts de la ville de Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales)./.

les monuments historiques ainsi qu'une bande de terrain de 20 mètres de largeur devant la partie de ces remparts allant de l'extrémité du bastion 1 à l'extrémité du bastion 2.

Article 2.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret./.

Fait à Paris, le 28 Février 1933

A. Lebrun

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Signé A. LEBRUN

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

P

A. de Monzie

Signé A. de MONZIE

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 1er Mai 1914;

Vu l'adhésion du Ministre de la Guerre en date du 19 Novembre 1920;

Arrête :

Article premier.

Les bastions N°s 1, 2, 4, 5 des fortifications de Villefranche-de-Conflent (Pyrénées Orientales) ainsi que la courtine adossée à l'église avec les tours 46 et 28,

sont classés *parmi les monuments historiques*

195-484-1919. (24365)

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié / du Ministre de la Guerre, / au Préfet du département des Pyrénées-Orientales et au Maire de la commune de Villefranche-de-Conflent, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 Décembre 1920.

Sarrancolin. — Eglise.
Tarbes. — Cathédrale.
— Cloître dans le jardin public (anciennement à Saint-Sever-de-Rustan).
Vielle-Aure. — Chapelle d'Agos.
Vielle-Louron. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.

Pyrénées-Orientales.

Amélie-les-Bains. — Restes des thermes romains.
— Fort.
Arboussols. — Ancien prieuré de Marcevol.
Arles-sur-Tech. — Eglise.
— Cloître.
— Croix en fer, seizième siècle.
— Dolmen.
Banyuls-sur-Mer. — Dolmen.
Boule-d'Amont. — Eglise de l'ancienne abbaye de Serrabona.
Boulou (le). — Parois du chœur de l'église de Saint-Martin-de-Fenouilla, décorées de peintures murales classées.
Bourg-Madame. — Eglise de Ilix.
Brouilla. — Porte romane de l'église.
Castell. — Restes de l'ancienne abbaye de Saint-Martin-du-Canigou.
Côret. — Fontaine publique des « Non raigts ».
— Pont sur le Tech.
Codalet. — Restes de l'ancienne abbaye de Saint-Michel-de-Cuxa.
Collioure. — Croix, pierre, seizième siècle dans le cimetière.
Cornella-del-Conflent. — Eglise.
Coustouges. — Eglise.
Ecluse-Haute (l'). — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Elne. — Eglise et cloître.
Espira-de-l'Agly. — Eglise.
Espira-du-Conflent. — Eglise.
Formiguères. — Façade de l'église.
Ille. — Croix de cimetière.
Odeillo. — Porte de l'église.
Passa. — Ancien prieuré de Monastir-del-Camp.
Perpignan. — Cathédrale.
— Ancienne église des Carmes (affectée aux services de la guerre).
— Chapelle du château.
— Le Castillet.
— Hôtel de ville.
— Ancien palais de justice (attenant à la mairie).
— Maison Julia, rue d'Espira.
— Murs du cimetière Saint-Jean et chapelle Saint-Jean-l'Evangéliste, dépendant de l'ancien grand séminaire.
— Loge des Marchands.
— Porte, clocher et nef méridionale de l'église du vieux Saint-Jean.
— Citadelle (affectée aux services de la guerre). Le classement s'applique : *a*) à la porte de 1577 qui donne entrée dans la citadelle (façade extérieure seulement). *b*) à l'ancien palais des rois de Majorque et d'Aragon sis dans l'enceinte de la citadelle et, pour cet édifice, il comprend : les fossés, la tour d'accès, les quatre façades sur la cour avec leurs galeries et leurs escaliers.
Planès. — Eglise.
Sahorre. — Eglise.
Saint-André-de-Soroède. — Eglise.
Saint-Genis-des-Fontaines. — Porte de l'église.
Salses. — Ancien château.
Serralongues. — Porche de l'église.
Serrabona. — (Voir Boule-d'Amont).
Toulouges. — Porche de l'église.
Villefranche-de-Conflent. — Eglise.
Villenouvelle-la-Rano. — Chapelle Saint-Julien.
Vinça. — Croix de cimetière, quinzième siècle.

Rhône.

Anse. — Bâtiments des seizième et dix-septième siècles du domaine dit « de la Fontaine ».
Beaujeu. — Bras du transept, croisée avec le clocher qui la surmonte et travée du chœur de l'église Saint-Nicolas.
Belleville-sur-Saône. — Eglise.
Brignais. — Restes de l'aqueduc (4 arches) dans la vallée du Garon (commune de Brignais).
Chaponost. — Restes de l'aqueduc du Mont-Pila au lieu dit « Pla de l'air ».
— Restes de l'aqueduc du Mont-Pila (3 arches) situés dans la vallée du Garon (commune de Chaponost).
Châtillon d'Azergues. — Chapelle Saint-Barthélemy (actuellement dénommée Notre-Dame de Bon secours).
Lyon. — Conserve d'eau dite « les bains romains » dans le séminaire.
— Restes du théâtre romain de Fourvières.
— Restes de l'amphithéâtre romain à Fourvières.
— Restes de l'aqueduc romain de Saint-Just, enclavés dans le fort Saint-Irénée.
— Tombeaux romains sur la place de Choulans.
— Porte principale de l'ancien château de la Tourette (aujourd'hui école normale d'institutrices).
— Cathédrale Saint-Jean et ancienne manécanterie.
— Eglise Saint-Martin-d'Ainay.
— Eglise Saint-Irénée.
— Eglise Saint-Nizier.
— Eglise de Saint-Bruno-les-Chartreux.
— Hôtel de Ville.
— Façade de la Loge-du-Change.
Sainte-Colombe. — Ruines romaines.
Salles. — Eglise.
Villefranche-sur-Saône. — Eglise Notre-Dame-des-Marais.

Saône (Haute-)

Autey-les-Gray. — Eglise.
Beaujeu-Saint-Vallier. — Eglise.
Champlitte. — Hôtel de ville.
Faverney. — Eglise.
Gray. — Hôtel de ville.
Hérlcourt. — Tour du château.
Luxeuil. — Eglise Saint-Pierre et restes du cloître de l'ancienne abbaye.
— Ancien hôtel de ville dit « Maison Carrée ».
— Thermes et inscriptions antiques.
Membray. — Ruines et mosaïques romaines.
Pesmes. — Eglise.
Seye. — Parois de l'église, contenant des restes de peintures murales classés.
Traves. — Menhir percé.

Saône-et-Loire.

Ameugny. — Eglise.
Anzy-le-Duc. — Eglise.
Autun. — Porte d'Arroux.
— Porte Saint-André.
— Théâtre romain.
— Temple de Janus.
— Pyramide de Couhard.
— Cathédrale Saint-Lazare.
— Fontaine Saint-Lazare.
— Hôtel du chancelier Rolin.
— Restes de l'ancien réfectoire des chanoines, dans le jardin de l'évêché.
Baugy. — Eglise.
Berzé-la-Ville. — Chapelle du château des moines.
Blanot. — Chœur et clocher de l'église de l'ancien prieuré.
Bois-Sainte-Marie. — Eglise.
Bonnay. — Ruines de l'église Saint-Hippolyte.
Bourbon-Lancy. — Eglise Saint-Nazaire.
Bourgneuf-Val-d'Or. — Eglise de Fouches.
Chalon-sur-Saône. — Eglise Saint-Vincent (sauf le portail et les tours Ouest).
— Façade de la maison, 37, rue du Châtelet.
Chapaize. — Eglise.
Chapelle-sur-Branclon. — Menhir dit « Pierre-Levée ».
Charmoy. — Donjon de la tour du Bost.
Châteauneuf. — Eglise.
Cluny. — Ancienne abbaye et ses dépendances.
— Eglise Notre-Dame.
— Tour Fabri.
— Façade de la maison romane, 15, rue de la République.
— Façade de la maison romane, rue d'Avril.
— Chœur, transept et tour de l'église Saint-Marcel.
Cormatin. — Château.
Cuiseaux. — Chapelle du cimetière.
Curgy. — Eglise.
Dezize-les-Maranges. — Les deux tumulus dolmens du mont de Senne ou de Borgy.
Farges. — Eglise.
Frette (la). — Eglise.
Givry. — Eglise.
Gourdon. — Eglise.
Iguerande. — Eglise.
Issy-l'Evêque. — Eglise.
Laives. — Ancienne église Saint-Martin.
— Parois de la chapelle de Lenoux, décorées de peintures murales classées.
Longepierre. — Croix de cimetière.
Mâcon. — Tours de l'église Saint-Vincent (ancienne cathédrale) et parois de ladite église, décorées de peintures murales classées.
Marcigny. — Tour du moulin.
Martailly-les-Brancion. — Eglise de Brancion.
Mazille. — Eglise.
Morvans. — Maison à pans de bois.
Monceaux-l'Etoile. — Eglise.
Mont-Saint-Vincent. — Eglise.
Paray-le-Monial. — Eglise.
— Maison Jaffet (aujourd'hui hôtel de ville).
Perrecy-les-Forges. — Eglise.
Rully. — Camp de César ou d'Agneux.
Saint-Gervais-sur-Couches. — Eglise.
Saint-Julien-de-Jonzy. — Portail et clocher de l'église.
Saint-Laurent-en-Brionnais. — Chœur et clocher de l'église.
Saint-Loup-de-Varennes. — Croix de cimetière.
Saint-Maurice-de-Satonnay. — Parois de l'église décorées de peintures murales classées.
Saint-Marcel-les-Chalon. — Eglise de l'ancienne abbaye.
Saint-Point. — Clocher de l'église.
Saint-Vincent-des-Prés. — Eglise.
Saint-Yan. — Chœur et clocher de l'ancienne église.
Saisy. — Chœur et clocher de l'église.
Savigny-en-Revermont. — Statue représentant la vierge et l'enfant, pierre, quinzième siècle, sur la place publique.
Semur-en-Brionnais. — Eglise.
Sennecey-le-Grand. — Eglise.
Taizé. — Eglise.
Tournus. — Eglise Saint-Philibert.
— Chapelle Saint-Laurent.
Uchizy. — Eglise.
Vareilles. — Chœur et clocher de l'église.
Varennes-l'Arconce. — Eglise.
Vindecy. — Porte de l'ancien prieuré d'Ar dans le parc d'Arcy.

Sarthe.

Bazouges. — Eglise.
Bruère (la). — Eglise.
Cheviilé. — Eglise.
Clermont-Créans. — Château de Créans et dépendances (chapelle, douves, tou
Coulie. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
Courgenard. — Parois de la voûte du chœur de l'église, décorées de peintures mur classées.
Duneau. — Menhir dit « la Pierre-Ficho ».
— Dolmen dit « la Pierre-Couverte ».
Ferté-Bernard (la). — Eglise.
— Ancienne porte (aujourd'hui hôtel de ville).
Fresnay-sur-Sarthe. — Eglise.
Lamnay. — Paroi de l'église, décorée peinture murale classée.
Luché-Pringé. — Chœur de l'église.
Mamers. — Eglise Notre-Dame.
Mans (le). — Restes de l'enceinte romaine.
— Cathédrale Saint-Julien.
— Eglise Notre-Dame-de-la-Couture.
— Eglise Notre-Dame-du-Pré.
— Ancienne collégiale de Saint-Pierre Tour.
— Chapelle de la Visitation.
— Maison de l'école communale de d
— Maison dite « d'Adam et Eve », 60, G Rue.
— Maison dite de la reine Bérengère.
— Menhir dit « la Pierre-de-Saint-Ju dressé contre la cathédrale.
Neuvy-en-Champagne. — Eglise.
Nogent-la-Bernard. — Eglise (moins le clo
Pimil. — Eglise.
Ponce. — Eglise.
Saint-Calais. — Eglise.
Saint-Remy-de-Sillé. — Eglise.
Saint-Remy-du-Plain. — Eglise.
Saint-Christophe-du-Jambot. — Eglise.
Saint-Pierre-de-Trhonor. — Parois de contenant des restes de peintur rales classés.
Saint-Ulphace. — Chapelle accolée au cl l'église.
Segrie. — Eglise.
Sillé-le-Guillaume. — Château.
— Eglise (moins le clocher).
Solémes. — Eglise Saint-Pierre.
Tennie. — Eglise.
Vezot. — Paroi de l'église, décorée d'u ture murale classée.
Vivoin. — Eglise.

Villefranche-de-Conflent – Eglise

ETAT DES LIEUX

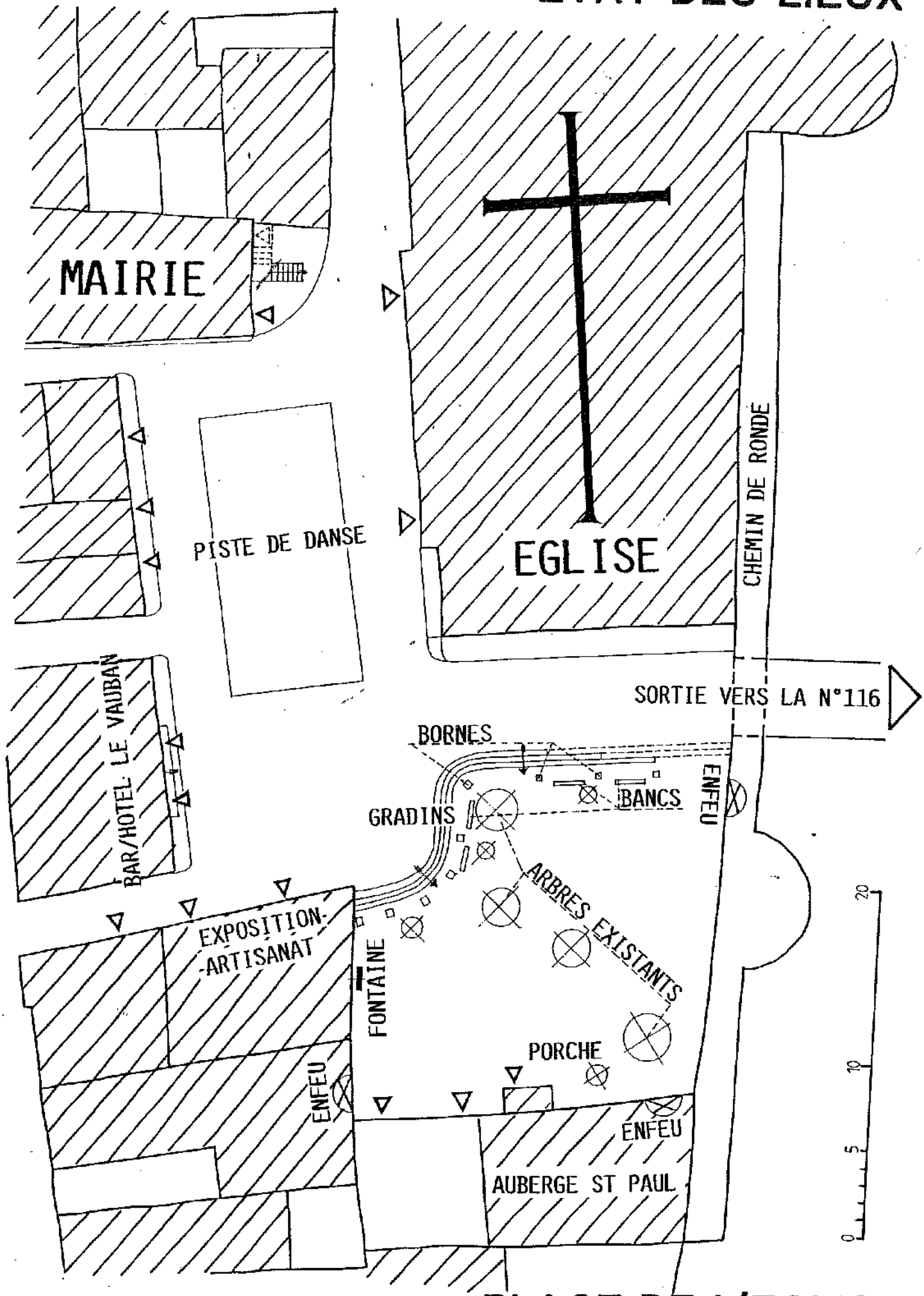

PLACE DE L'EGLISE

N O T I F I C A T I O N

Par arrêté en date du 21 OCT 1965

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le bâtiment communal et l'enclos de l'ancien cimetière (façade sur la Place de l'Eglise) à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrénées Orientales) figurant au cadastre sous le n°152 section B, lieu dit "village" pour une contenance de 1are, 60a (propriété communale).

M.MEUNIER Architecte des Bâtiments de France

N O T I F I C A T I O N

Par arrêté en date du 9 Septembre 1965, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures de l'ancien hôpital de Villefranche-de-Conflent (Pyrénées Orientales) figurant au cadastre sous le N° 128 section B, appartenant à la commune.

N O T I F I C A T I O N

Par arrêté en date du 21 OCT 1965

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures de l'ancien Hôtel de Ville de VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrénées Orientales) figurant au cadastre sous le n° 141 section B, lieu dit "Village" pour une contenance de 1 are, 27ca, appartenant à la commune qui l'a acquis en 1924 de l'Etat par Administration des Domaines.

M.MEUNIER Architecte des B. de F.

NOTIFICATION

(propriété particulière)

Par arrêté en date du 21 OCT 1965 Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le portail de la maison MARTY Jacques, rue Saint Jean, à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrénées-Orientales), figurant au cadastre sous le N° 10 - Section B, lieu dit "Village" pour une contenance de 3 ares,24 centiares./.

Monsieur MEUNIER
Architecte des
Bâtiments de France

NOTIFICATION

Propriété particulière

Par arrêté en date du 21 OCT 1965, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison Berjoan, sise rue Saint Jean à Villeneuve-de-Conflent, figurant au cadastre sous le n° 46 Section B, lieudit "Village" pour une contenance de 5 ares, 3 ca.

Monsieur MEUNIER A. DES B.F.

NOTIFICATION

Par arrêté en date du 21 Oct. 1965

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison dite d'Igmès de Bled, rue Saint Jean à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le n° 55 section E, dite "Village" pour une contenance de 91 ca.

Monsieur MEUNIER A. DES Bâtiments de France

Inscrit au registre ci-joint
Diffusé

NOTIFICATION

Propriété particulière

Par arrêté en date du 21 OCT 1965, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison Berjoan, sise rue Saint Jean à Villeneuve-de-Conflent, figurant au cadastre sous le n° 46 section B, lieudit "Village" pour une contenance de 5 ares, 3 ca.

Monsieur MEUNIER A. DES B.F.

NOTIFICATION

Propriété particulière

Par arrêté en date du 21 OCT 1965
Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison Carreras, rue rue St-Jean à Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le n° 191 section B, lieudit "Village" pour une contenance de 64 ca.

Monsieur MEUNIER A. DES B.F.

NOTIFICATION

(propriété particulière)

Par arrêté en date du 21 OCT. 1965 Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la Maison VERGES Jacques sise rue Saint Jean, angle de la Ruelle des Remparts, à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrénées-Orientales), figurant au cadastre sous le N°66 Section B, lieu dit "Village" pour une contenance de 1 are,44 centiares.

Monsieur MEUNIER
Architecte des Bâtiments
de France

N O T I F I C A T I O N

Propriété particulière

Par arrêté en date du 21 OCT 1965
Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison Carreras, sise rue St-Jean à Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le n° 191 section B, lieudit "Village" pour une contenance de 64 ca.

Monsieur MEUNIER A. DES B.F.

NOTIFICATION

Propriété particulière

Par arrêté en date du 21 OCT 1965 le Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques le portail et la fenêtre à croisillon de la maison Durand Henriette, rue Saint Jean à Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le N° 140 Section B, lieudit "Village" pour une contenance de 1 ars, 27 ca.

Monsieur MEUNIER A. DES B.F.

N O T I F I C A T I O N

Par arrêté en date du 21 Octobre 1965, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques mes parties suivantes de la maison sise Rue Saint-Jean à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrénées Orientales) :

- façade sur la rue Saint-Jean
- porte en arc brisé rue Saint-Jacques
- salle basse ouvrant sur la rue Saint-Jacques

le tout figurant au cadastre sous le n° 133 section B. lieu dit "Village" pour une contenance de 3 ares 2 ca.

N O T I F I C A T I O N

Propriété particulière

Par arrêté en date du 22 OCT 1965, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison Maury Emile, rue Saint Jean à Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le n° 125 section B, lieudit "Village" pour une contenance de 1 are, 63 ca.

Monsieur MEUNIER A. DES B.F.

N O T I F I C A T I O N

Propriété particulière

Par arrêté en date du 25 OCT 1965, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques le rez-de-chaussée de la façade sur rue de la maison Marty Joseph rue Saint Jean à Villefranche de Conflent (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le nº 13 section B lieu dit "Village" pour une contenance de 1 are, 51 ca.

.eur MEUNIER A. DES B.F.

NOTIFICATION

Propriété particulière

Par arrêté en date du 25 OCT 1965 Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison dite de l'Infante rue Saint Jean à Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le n° 63 section B lieudit "Village" pour une contenance de 1 are, 30 ca.

Monsieur MEUNIER A. DES B.F.

Lettre aux fins

N O T I F I C A T I O N

(Propriété communale)

Par arrêté en date du 25 OCT 1965 Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la façade sur rue Saint Jean et la toiture correspondante de la maison sise rue Saint Jean, à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le N° 247, Section B lieu dit "Village" pour une contenance de 12 centiares.

Pour MEUNIER
Architecte des Bâtiments de France

N O T I F I C A T I O N

(propriété particulière)

Par arrêté en date du 25 OCT 1965 Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison BERJOAN Léon, rue Saint Jean, à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le N° 20, Section B, lieu dit "Village" pour une contenance de 1 are, 61 centiare.

Monsieur MEUNIER
Architecte des Bâtiments de France

N O T I F I C A T I O N

Par arrêté en date du 25 OCT. 1965

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison DURAND Raoul rue Saint Jean à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrénées Orientales) figurant au cadastre sous le n°62 section B. 1ier dit "Village" pour une contenance de 32 ca.

M.MEUNIER Architecte des B. de F.

N O T I F I C A T I O N

(propriété particulière)

Par arrêté en date du 25 OCT 1965 Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la Maison LAFONTE, rue Saint Jean, à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrénées-Orientales), figurant au cadastre sous le N° 244, Section B, lieu dit "Ville" pour une contenance de 2 ares,48 centiares.

Monsieur MEUNIER
Architecte des Bâtiments de France

N O T I F I C A T I O N

Par arrêté en date du 25 OCT 1965

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le rez-de-chaussée de la façade sur rue de la maison Masdeu rue Saint Jean à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrénées Orientales) figurant au cadastre sous le n°136 section B. lieu dit "Village" pour une contenance de 80 centiares.

M.MEUNIER Architecte des B. de F.

N O T I F I C A T I O N

Par arrêté en date du 25 OCT. 1965

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison 21 Cécile rue Saint Jean à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrénées Orientales) figurant au cadastre sous le n°21 section B. lieu dit "village" pour une contenance de 2 ares 20a.

M.MEUNIER Architecte des B. de F.

NOTIFICATION

Par arrêté en date du 25 OCT. 1965

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le rez-de-chaussée de la façade sur rue de la maison Masdeu rue Saint Jean à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrénées Orientales) figurant au cadastre sous le n°136 section B. lieu dit "village" pour une contenance de 80 centiares.

M.MEUNIER Architecte des B. de F.

N O T I F I C A T I O N

Par arrêté en date du 25 OCT 1965

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison IX Cenile rue Saint Jean à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrénées Orientales) figurant au cadastre sous le n°21 section B, lieu dit "Village" pour une contenance de 2 ares 20a.

M.MEUNIER Architecte des B. de F.

d

N O T I F I C A T I O N

(Propriété particulière)

Par arrêté en date du 3 Novembre 1965, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire d Monuments Historiques l'enfeu et la niche avec statue existant dans le mur de façade sur la place, de la Maison AUTIÉ, sise Place de l'Eglise à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyr. Or.) figurant au cadastre sous le n° 149 section B dite "Village" pour une contenance de 1 are 11 ca.

NOTIFICATION

Propriété communale

Par arrêté en date du 3 NOV 1965, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques les fenêtres à linteau, sur corbeaux, en façade sur la rue de la maison, sise rue Saint Jacques à Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le n° 166 section B, dite "village" pour une contenance de 1 are 9 ca.

Monsieur MEUNIER A. DES B.F.

NOTIFICATION

(propriété particulière)

Par arrêté en date du -3 NOV 1965 Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments historiques le portail sur rue de la Maison TARAVELLI, rue Saint Jean, à VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le N° 106, section B, lieu dit "village", pour une contenance de 60 centiares.

Monsieur MEUNIER
Architecte des Bâtiments de France

N O T I F I C A T I O N

(Propriété particulière)

Par arrêté en date du 3 Novembre 1965, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la Maison VERGES Jacques, rue Saint-Jean à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyr. Or.) figurant au cadastre sous le n° 69 section B, lieudit "Village" pour une contenance de 78 ca.

d

N O T I F I C A T I O N

Par arrêté en date du 3 Novembre 1965, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la Maison VERGES Pierre rue Saint-Jean à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyr. Or.) figurant au cadastre sous le n° 70 section B (pour une contenance de 87 ca) et sous le n° 71 section B (pour une contenance de 53 ca.)/

d

N O T I F I C A T I O N

(Propriété particulière)

Par arrêté en date du 5 Novembre 1965 Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la Maison DEIXONNE sise rue Saint-Jean, à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyr. Or.) figurant au cadastre sous les n° 163 et 164, Section B, lieu dit "Village" pour une contenance de :

- parcelle n° 163 : 1 are, 21 centiares
- parcelle n° 164 : 58 centiares.

NOR : ENVU9C6419285

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Pour la Secrétaire Générale du Gouvernement
Bruno STEINMANN

DECRET du 18 JAN. 1991

Portant classement parmi les sites du département des PYRENEES-ORIENTALES du site formé par la grotte dite du "réseau André Lachambre" dans le plateau des Ambouilla sur les communes de CORNEILLA-DE-CONFLENT et RIA-SIRACH.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ;

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 6, 8 et 9 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU la liste de 1862 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'église de Villefranche-de-Conflent ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 10 décembre 1920 portant classement parmi les Monuments Historiques des bastions n° 1, 2, 4 et 5 des fortifications de Villefranche-de-Conflent ainsi que la courtine adossée à l'église avec les tours 46 et 28 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 24 novembre 1926, portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du fort et du souterrain de Villefranche-de-Conflent,

VU le décret du Ministre de l'Education Nationale en date du 28 février 1933 portant classement parmi les Monuments Historiques des remparts de la ville de Villefranche-de-Conflent avec une bande de terrain de vingt mètres de largeur devant la partie de ces remparts allant du bastion 1 à l'extrémité du bastion 2 ;

.../...

VU le décret du Ministre de l'Education Nationale en date du 21 décembre 1938 portant classement parmi les Monuments Historiques des terrains entourant les remparts de la ville de Villefranche-de-Conflent (parcelles n° 202, 1, 158, 201, 198, 97, 95, 96,92, 94, 91, 90, 89, 88, 87, 82, 159, 200, 197, 199, 2, 156, 157, 3, 196 section B du cadastre) ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 9 septembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des façades et toitures de l'ancien hôpital de Villefranche-de-Conflent (n° 128 section B) ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison dite d'INES DE LLAD, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 55 section B, dite "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du bâtiment communal et de l'enfeu de l'ancien cimetière (façade sur place de l'église) à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 152 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des façades et des toitures de l'ancien hôtel de ville de Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 141 section B, lieu dit "Village",

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison BERJOAN, sise rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent, figurant au cadastre sous le n° 46 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison VERGES Jacques, sise rue Saint-Jean, angle la Ruelle des Remparts, à Villefranche-de-Conflent, figurant au cadastre sous le n° 66 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des parties suivantes de la maison sise rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent : façade sur la rue Saint-Jean, porte en arc brisé rue Saint-Jacques, salle basse ouvrant sur la rue Saint-Jacques, le tout figurant au cadastre sous le n° 133 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du portail et de la fenêtre à croisillon de la maison DURAND Henriette, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 140 section B, lieu dit "Village" ;

.../...

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison CARRERAS, sise rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 191 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du portail de la maison MARTY Jacques, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 10 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 22 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques sur rue et de la toiture correspondante de la maison MAURY Emile, rue Saint Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 125 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison dite de l'Infante rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 63 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison PY Cécile rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 21 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue Saint-Jean et de la toiture correspondante de la maison sise rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 247 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du rez-de-chaussée de la façade sur rue de la maison MARTY Joseph rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 13 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison BERJOAN Léon, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 20 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison DURAND Raoul rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 62 section B, lieu dit "Village" ;

.../...

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison LAPORTE sur Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 244 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du rez-de-chaussée de la façade sur rue de la maison MASDEU rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 136 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de l'enfeu et de la niche avec statue existant dans le mur de façade sur la place, de la maison AUTIE sise place de l'église à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 149 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du portail sur rue de la maison TAFANELLI, rue Saint-Jean à Villefranche-de Conflent figurant au cadastre sous le n° 108 section B, lieu dit "Village",

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des fenêtres à linteau, sur corbeaux, en façade sur la rue, de la maison, sise rue Saint-Jacques à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 166 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison VERGES Jacques, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 69 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison VERGES Pierre rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 70 section B et sous le n° 71 section B ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison DEIXONNE sise rue Saint-Jacques à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous les n° 163 et 164 section B, lieu dit "Village" ;

VU l'arrêté du Ministre de la Culture en date du 9 décembre 1983 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison située rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 107 section B ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1986 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

.../...

VU les avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Pyrénées-Orientales en dates des 5 juin 1984 et 9 juin 1986 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 2 juillet 1987 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site de la grotte des Ambouilla (réseau André Lachambre) en raison de son caractère scientifique et pittoresque présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er Est classé parmi les monuments naturels et les sites de caractère scientifique et pittoresque du département des Pyrénées-Orientales le site de la grotte dite du "réseau André Lachambre", dans le plateau des Ambouilla ainsi que les parcelles situées au-dessus de ladite grotte sur le territoire des communes de RIA-SIRACH et de CORNEILLA-DE-CONFLENT et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

Point de départ : sur la limite entre les commune de Ria-Sirach et de Corneilla-de-Conflent, angle ouest de la parcelle n° 548 de la section B2 de la commune de Ria-Sirach.

Commune de RIA-SIRACH

Section B2

- limite nord-ouest des parcelles n° 548, 546 et 543,
- limite nord-est de la parcelle n° 543,
- limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 542.

Section D2

- limite entre les section D2 et D1,
- chemin de montagne du nord-est de la parcelle n° 714 au sud de la parcelle n° 714.

Commune de CORNEILLA-DE-CONFLENT

Section A1

- limite entre la section A1 d'une part, et les section A3 et A2 jusqu'au sud-ouest de la parcelle n° 70 de la section A1 d'autre part.

.../...

Section A2

- limites est et sud-est en partie de la parcelle n° 207,
- limite entre le lieu-dit "chemin de Corneilla" et les lieux-dits "Garigue Plane" et "Los Clots",
- limite entre les lieux dits "Los Clots" et "Al Sarrat",
- limite nord, est et sud-est en partie de la parcelle n° 265,
- limite est des parcelles n° 264, 263,
- limite nord-est des parcelles n° 268, 269, 270,
- limite est de la parcelle n° 271,
- limite nord des parcelles n° 279 et 278,
- limite est des parcelles n° 277, 276 et 290,
- limite sud de la parcelle n° 306,
- limite entre les sections A2 et A6,
- limite nord-est des parcelles n° 1092 et 1091,
- côté est de la route nationale n° 116a de Villefranche-de-Conflent à Casteil,
- limite nord de la parcelle n° 1060,
- limites ouest en partie et nord de la parcelle n° 1084.

Section A1

- limite ouest en partie de la parcelle n° 86,
- limite sud-ouest des parcelles n° 1035, 1056 et 1055,
- limite nord-ouest des parcelles n° 1055, 1056 et 1035,
- limite ouest des parcelles n° 95, 96, 102, 117, 119 en partie et 123,
- limite nord-ouest de la parcelle n° 131,
- limite entre les lieux-dits "Bach de la Trencade" et "Pailles",
- limite nord-ouest de la parcelle n° 21,
- limite sud-ouest des parcelles n° 23 et 24,
- limite nord-ouest des parcelles n° 24, 25 et 30 jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent décret remplace, en tant qu'il concerne le même site, l'arrêté du Ministre de l'Environnement, en date du 1er juillet 1985, classant parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales les parcelles cadastrales appartenant à l'Etat et gérées par l'Office National des Forêts situées au-dessus de la grotte des Ambouilla.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Orientales et aux maires des communes de Corneilla-de-Conflent et de Ria-Sirach.

ARTICLE 4 : Le présent décret, la carte au 1/25.000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales et dans les mairies de Corneilla-de-Conflent et de Ria-Sirach.

.../...

ARTICLE 5 : Le Ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 18 JAN. 1991

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre

Le Ministre délégué
à l'environnenent et à la
prévention des risques
technologiques et naturels
majeurs

Brice LALONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°. 734 **du** 10.03.99
REGLEMENTANT L'ACCES, LES VISITES ET LES ETUDES DANS LE RESEAU ANDRE LACHAMBRE MASSIF DES AMBOUILLATS SITE CLASSE SUR LES COMMUNES DE CORNEILLA DE CONFLENT ET RIA SIRACH

Le Préfet des PYRENEES ORIENTALES

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

VU le décret 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 02 mai 1930 ;

VU le décret du 18 janvier 1991 portant classement au titre des sites du département des PYRENEES ORIENTALES de la grotte dite "Réseau André LACHAMBRE" dans le massif des Ambouillats sur les communes de RIA-SIRACH et de CORNEILLA de CONFLENT ;

CONSIDERANT la demande d'inscription au patrimoine de l'UNESCO ;

VU la lettre du Ministre chargé de l'Environnement en date du 12 novembre 1998 ;

CONSIDERANT que la seule pénétration de l'homme sous terre par les effets de son métabolisme est susceptible de modifier le site classé au sens de l'article 12 de la loi du 02 mai 1930 ;

VU le rapport de Monsieur le Sous-Préfet de PRADES ;

VU la convention conclue le 27 janvier 1999 entre le Conflent Spéléo Club et l'ONF portant concession des terrains lui appartenant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er - Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des cavités classées du massif des Ambouillats. Parmi celles-ci, le Réseau André LACHAMBRE est un site de valeur scientifique exceptionnelle. Pour cette raison, elles resteront fermées au public. Les visites ne sont permises que dans un but de recherches scientifiques, ou de connaissance, ou d'amélioration de la connaissance du milieu souterrain.

Article 2 - Une " Commission Technique du Réseau André LACHAMBRE" est créee auprès du Sous-Préfet de PRADES. Elle a pour objet de le conseiller en matière :
- d'études et de connaissance du milieu
- de surveillance et de protection des différentes cavités présentes dans le site
- d'autorisation de visite des cavités

- de gestion des visites, des activités et des publications.

Article 3 - Cette commission est composée des douze membres suivants ou de leur représentant
- le Sous-Préfet de PRADES, Président de la commission
- le DIREN
- les maires de RIA SIRACH et de CORNEILLA DE CONFLENT
- le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de PRADES
- le directeur du Laboratoire Souterrain du CNRS de MOULIS
- le directeur du service départemental de l'ONF
- le propriétaire de l'entrée du réseau LACHAMBRE, représentant des propriétaires
- le président du CONFLENT SPELEO CLUB
- le président de la Fédération Française de Spéléologie
- Monsieur André LACHAMBRE, Inventeur du Réseau LACHAMBRE.

Article 4 - La commission rend son avis à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 - La commission se réunira au moins une fois par an, et chaque fois que cela sera jugé nécessaire par son président. Le président du Conflent Spéléo Club y présentera le bilan de l'année passée et les projets pour l'année à venir.

Article 6 - Sont soumises à autorisation toutes les études et recherches qui se dérouleront dans la cavité.

Article 7 - Sont également soumis à autorisation particulière délivrée par le Préfet après avis de la commission, tous travaux dans le site, tels qu'élargissement de passage ou fixation d'éléments supposant percement ou scellement, à l'exception de ceux qui seraient strictement indispensables à la sécurité des personnes. Les travaux plus importants seront soumis à autorisation ministérielle conformément à la règlementation en vigueur.

Article 8 - Les clefs de la cavité seront déposées chez le président du Conflent Spéléo Club, en accord avec le propriétaire de l'entrée.

Article 9 - La responsabilité des activités spéléologiques dans le site classé est confiée au président du Conflent Spéléo Club

Article 10 - Le Conflent Spéléo Club continue ses explorations librement. Chaque visite sera composée de 10 personnes au maximum, plus un accompagnateur nommé par le président du Conflent Spéléo Club avant chaque sortie.

Article 11 - Pour les visiteurs extérieurs au Conflent Spéléo Club, le nombre maximal de visites autorisées est de 12 par an et au maximum de deux par mois. Chaque groupe sera composé de 10 personnes au maximum plus un accompagnateur.

Article 12 - La liste des accompagnateurs sera prise par arrêté préfectoral . Les noms et coordonnées des accompagnateurs seront proposés par les président du Conflent Spéléo Club au Préfet des PYRENEES ORIENTALES.

Article 13 - Le Préfet pourra autoriser des visites supplémentaires à caractère scientifique

Article 14 - Le Préfet pourra autoriser des visites comportant plus de onze personnes, après réception d'un dossier circonstancié au moins un mois avant la visite prévue.

Article 15 - L'initiation à la spéléologie et la découverte du milieu souterrain sont interdites dans le Réseau LACHAMBRE.

Article 16 - Tous les pratiquants devront être assurés pour la pratique de la spéléologie.

Article 17 - Le nom de tous les participants, quel que soit leur statut ou rôle, devra être inscrit sur un registre à pages numérotées qui sera tenu à disposition du Préfet. Le nom de l'accompagnateur devra clairement y être mentionné.

Article 18 - L'accompagnateur devra signaler tout incident, ou dégradations, au président du Conflent Spéléo Club qui devra en avertir le Préfet dans les trois jours.

Article 19 - La visite des Canyons Blancs n'est autorisée que jusqu'au grillage mis en place par le Conflent Spéléo Club. Toute visite au delà devra être autorisée par le président du Conflent Spéléo Club et le Préfet du Département des PYRENEES ORIENTALES.

Article 20 - La visite des Canyons Blancs devra être effectuée avec un éclairage électrique. Après le grillage, les visiteurs laisseront leur combinaison à l'entrée de cette galerie afin de ne pas transporter des poussières diverses.

Article 21 - Dans l'ensemble de la cavité, les visiteurs devront se conformer strictement aux directives qui leur seront données par l'accompagnateur présent.

Article 22 - La réalisation de films cinématographiques ou de télévision est soumise à l'autorisation du Préfet des PYRENEES ORIENTALES en raison des modifications qu'elle est susceptible d'apporter à l'état de la cavité.

Article 23 - La visite des cavités du site classé, autre que le Réseau LACHAMBRE et celles situées sur le terrain ONF doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de la Préfecture. Les participants devront se conformer à ces prescriptions.

Article 24 - En cas de faute grave, la gestion du site pourra être retirée au Conflent Spéléo Club.

Article 25 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES, la Sous-Préfète de PRADES, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de PRADES, la DIREN, les maires de RIA SIRACH et de CORNEILLA DE CONFLENT, le Directeur du Laboratoire Souterrain du CNRS de Moulis, le Chef de Centre de l'ONF, le président du Conflent Spéléo Club et le propriétaire de l'entrée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à PERPIGNAN, le 10 MARS 1999

LE PREFET

Carte de situation : CC "CONFLENT-CANIGÓ"

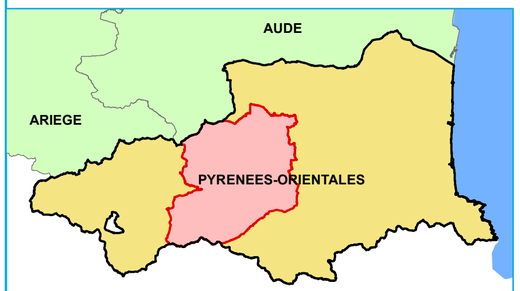

LEGENDE CC "CONFLENT-CANIGÓ"

- Limite de la communauté de communes
- Limites Communales
- Communes Traversées par le réseau électrique

Réseau électrique du RTE

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	Hors tension

LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus , 1 circuit installé		
2 circuits		
3 circuits et plus		

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

ESCOULOUBRE II
FORMIGUERES
AVEILLANS (LES)
CASSAGNE (LA)
PERCHE (LA)
BOULETERNERE
ILLE-SUR-TET
SOURNIA
TRÉVILLACH
CAMPOUSSY
TARERACH
MOSSET
ARBOUSSOLS
MOLITG-LES-BAINS
EUS
URBANYA
CAMPÔME
CATLLAR
VINÇA
MARQUIXANES
NOHÈDES
RIGARDA
CONAT
RIA-SIRACH
PRADES
LOS MASOS
ESPIRA-DE-CONFLENT
JOCH
OLETTE
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT
CODALET
FINESTRET
JUJOLS
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT
CLARA
OREILLA
SERDINYA
CORNEILLA-DE-CONFLENT
ESTOHER
FUILLA
FILLOLS
TAURINYA
BAILLESTAVY
OLETTE
SOUANYAS
VERNET-LES-BAINS
CANAVEILLES
ESCARO
THUES
SAHORRE
VALMANYA
THUÈS-ENTRE-VALLS
CASTEIL
NYER
PY
FONTPÉDROUSE
MANTET

0 2,5 5
Kilomètres

Réseau de transport d'électricité

N W E S

OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

CONFLENT-CANIGÓ

Dessiné :BE/ SIGEO PA	Vérifié : M. NOGUES	02/03/2016

Echelle : 1/100 000°

N° OG - SIG : SIAOICET - 1603_00 ind0
Sources : RTE-BV CNER janvier 2016, IGN SCAN®25 - BDADRESSE

Rte
Réseau de transport d'électricité

N / W / E / S

OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

CORNEILLA-DE-CONFLENT

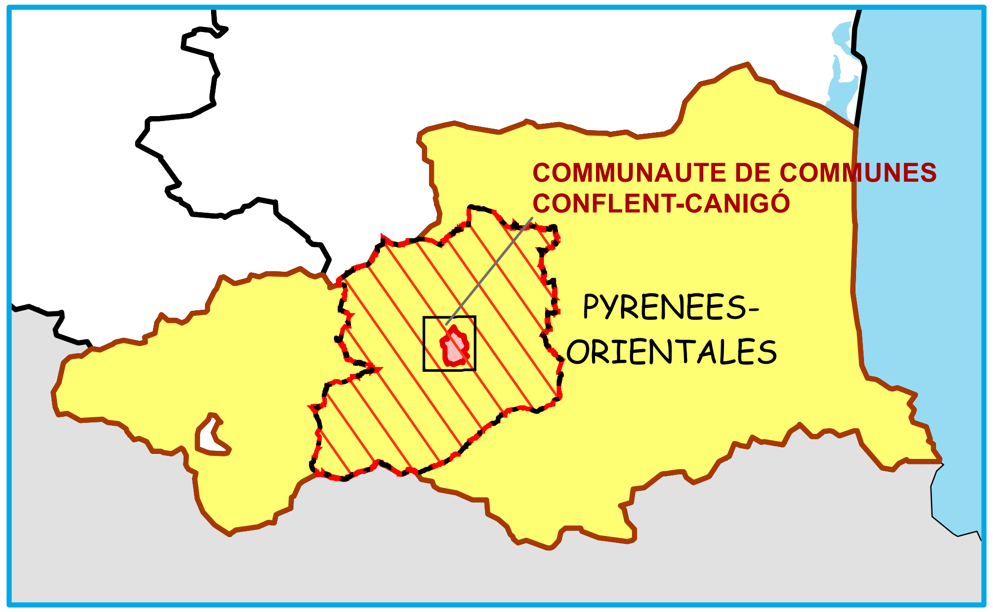

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	Hors tension

LIGNES

En exploitation

Limites Communales

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus , 1 circuit installé		
2 circuits		
3 circuits et plus		

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

SIGEO	Dessiné :BE/ SIGEO PA	Vérifié : M. NOGUES	03/03/2016
	Echelle : 1/25 000°	*N° OG - SIG : SIAOICET - 1603_00 ind0*	
		Sources : RTE BV-CNER janvier 2016, IGN®	

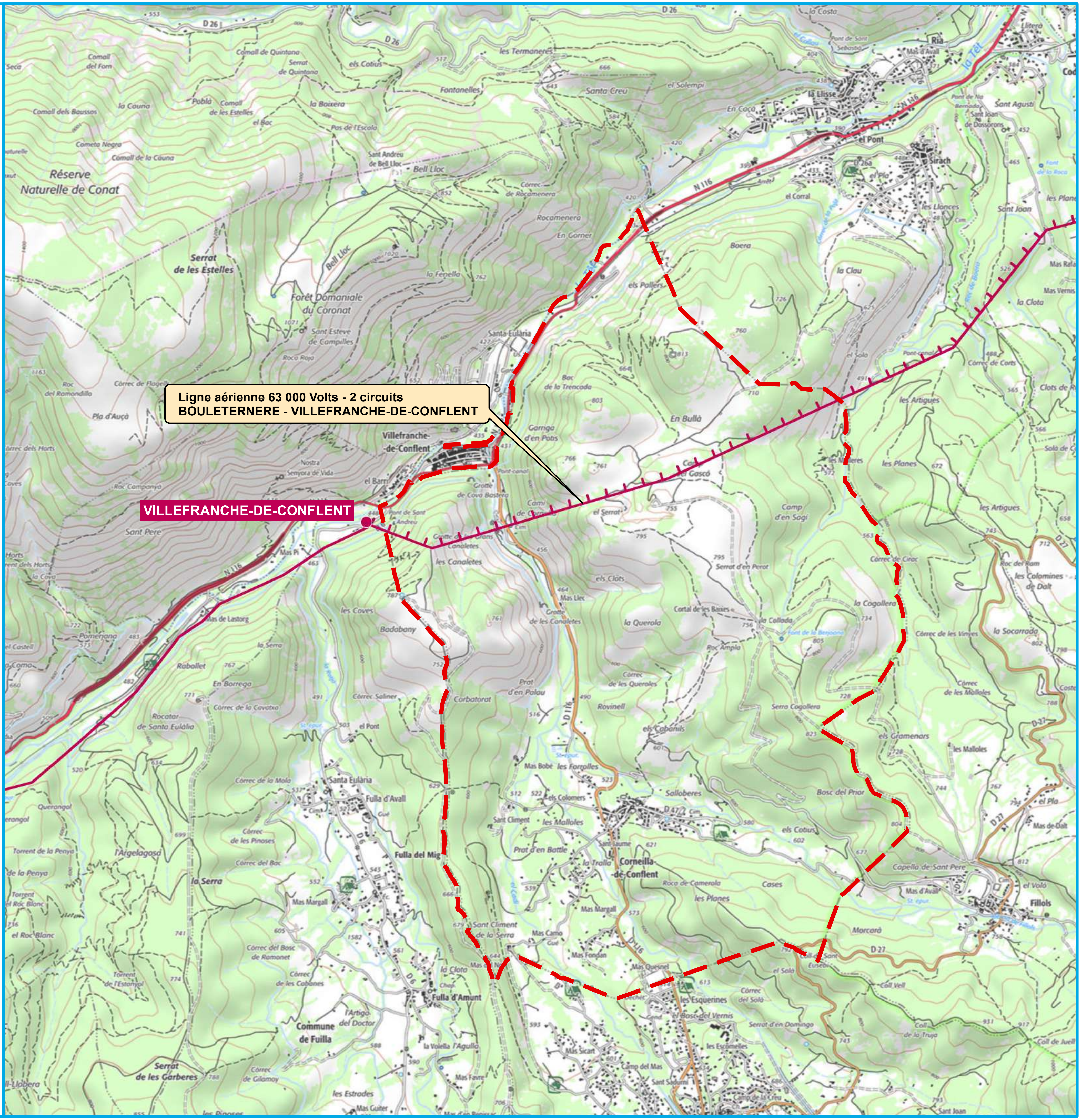

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

JR /JB

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N° 91 / 722

PORTANT APPROBATION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES DU BASSIN DU CADY

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU le décret n° 84-328 du 3 Mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-732 du 10 Mai 1989 prescrivant l'établissement du plan d'exposition aux risques dans le Bassin du Cady,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-17 du 08 Janvier 1991 rendant public et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles du Bassin du Cady,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 Janvier au 20 Février 1991, et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur

VU les avis favorables émis par délibérations des conseils municipaux de VERNET LES BAINS, FILLOLS et CORNEILLA DE CONFLENT en dates respectives des 28 Mars 1991, 30 Mars 1991 et 13 Avril 1991,

VU l'avis émis par délibération du conseil municipal de CASTEIL en date du 09 Avril 1991,

SUR proposition du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

I - est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.) du Bassin du Cady

II - le P.E.R. comprend :

. un rapport de présentation
. des plans à l'échelle du 1/2000 et 1/5000
. un réglement.

.../

III - Il est tenu à la disposition du public :

1) Dans les Mairies de CASTEIL, CORNEILLA de CONFLENT, FILLOLS et VERNET LES BAINS, les jours d'ouverture,

2) dans les locaux de la Sous-Préfecture de PRADES, les jours ouvrables de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

3) dans les locaux du Service de Restauration des Terrains en Montagne (Service Instructeur), résidence Anatole France, Bld Frédéric Mistral, Bât. J 9 à PERPIGNAN, les jours ouvrables de 08 h 00 à 12 h 00.

4) Dans les locaux de la Préfecture des Pyrénées Orientales à PERPIGNAN (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - 32 avenue Foch - Bât. C), les jours ouvrables de 14 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ; mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux du Département ci-après désignés, et annexée au dossier :

. L'INDEPENDANT
. LE MIDI LIBRE.

Une copie de l'acte d'approbation sera affichée notamment dans les Mairies de CASTEIL, CORNEILLA de CONFLENT, FILLOLS et VERNET LES BAINS et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans ces communes. La publication du plan sera réputée faite le 30 ème jour de l'affichage en Mairie. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des Maires dont ampliation sera expédiée à la Préfecture (S.I.D.P.C.), dès objet rempli.

ARTICLE 3 - Dans un délai d'un an à compter de la date de son approbation, le présent P.E.R., servitude d'utilité publique, sera annexé aux plans d'occupation des sols des communes de CORNEILLA de CONFLENT, FILLOLS ET VERNET LES BAINS. Pour ce qui concerne la commune de CASTEIL, ne disposant pas de P.O.S, il sera tenu compte des prescriptions du P.E.R. dans tous les documents d'occupation du sol.

ARTICLE 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

. aux Maires des Communes de CASTEIL, CORNEILLA de CONFLENT, FILLOLS, VERNET LES BAINS,
. au Chef du Service Instructeur (S.R.T.M.)
. à la Délégation aux risques majeurs.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PRADES, les Maires des Communes de VERNET LES BAINS, CASTEIL, FILLOLS, CORNEILLA de CONFLENT, et les Chefs des Services de l'Etat concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

FAIT à PERPIGNAN, le 6 Mai 1991

Le PREFET,

Jean-René GARNIER

POUR AMPLIATION :

Le Directeur Adjoint du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Commandant Joseph RAMON

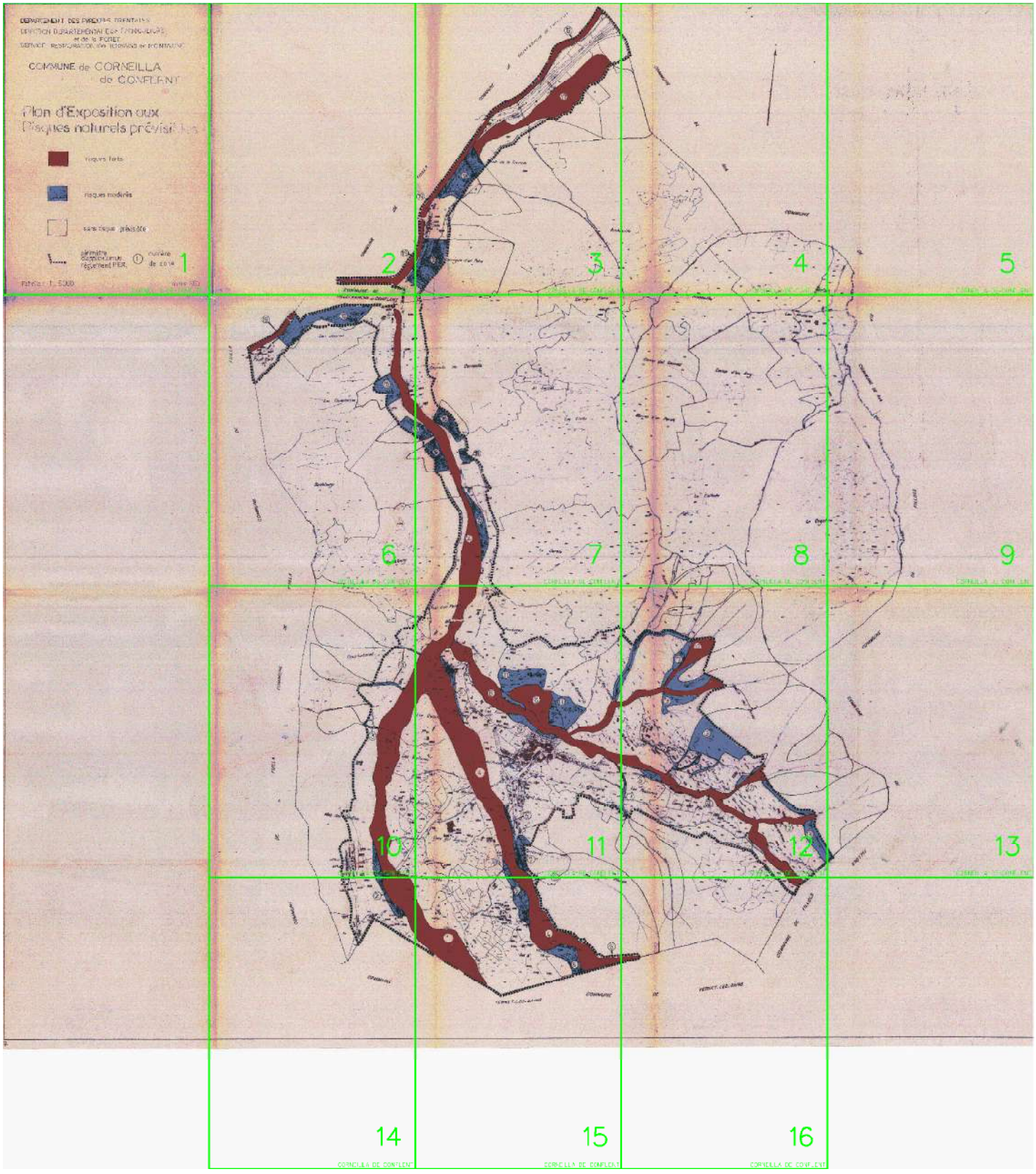
COMMUNE de CORNEILLA de CONFLENT
Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles
risques forts
risques modérés
sans risque prévisible
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE
et de la FORET
SERVICE RESTAURATION des TERRAINS en MONTAGNE

COMMUNE de CORNEILLA de CONFLENT

Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles

risques forts

risques modérés

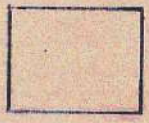

sans risques prévisibles

périmètre d'application du règlement P.E.R.

(1) numéro de zone 1

Echelle : 1 . 5000

mars 1990

CORNEILLA-DE-CONFLENT

Préfecture des Pyrénées Orientales
Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Départemental
R.T.M. 66

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES BASSIN DU CADY

Communes de Fillols
Corneilla de Conflent
Casteil
Vernet les Bains

- Rapport de présentation
- Règlement du P.E.R.
- Encarts photographiques
- Plans :
  - Carte de localisation des phénomènes naturels
  - Carte des Aléas
  - Plan d'Exposition aux risques naturels prévisibles.

juin 1990

TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1.1 - Objet et champ d'application

Le présent réglement s'applique à la partie humanisée du territoire communal de CASTEIL, VERNET LES BAINS, CORNEILLA DE CONFLENT, FILLOLS incluse dans le périmètre d'étude tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n° 89/732 du 10 Mai 1989. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent réglement sont :

- Les crues torrentielles
- Les mouvements de terrain
- Les séismes.

Pour ce dernier risque les prescriptions réglementaires concernent la totalité du territoire des communes du bassin du Cady

1.1.2 - Division du territoire en zone de risques

Conformément à l'article 5 du décret n° 84-328 du 3 Mai 1984 et à la circulaire d'application du 20 Novembre 1984, le territoire de la commune de CASTEIL, VERNET LES BAINS, CORNEILLA DE CONFLENT, FILLOLS couvert par le P.E.R. est répartie en 3 zones :

Une zone blanche : Réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable.

Une zone rouge : Réputée à risque élevé tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurence

Une zone bleue : A risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques individuelles ou collectives, décrites dans le réglement.

La délimitation entre zones à risques (rouges et bleues) et zones hors risques (blanches) résulte de la prise en compte de critères purement techniques, historiques et socio-économiques.

1.1.3 - Effets du P.E.R.

Le P.E.R. approuvé vaut, dans ses indications et son réglement, servitude d'utilié publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme.

. Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi du 13 Juillet 1982 crée l'obligation pour les entreprises d'assurances, d'étendre leur garantie aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles, sous réserve de la possibilité de dérogation rappelée ci-après.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

En zone rouge : Les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime de garantie prévu par la loi. Mais aucune construction ni activité ou aménagement n'y seront autorisés. Seuls pourront cependant être autorisés :

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux de construction et installations implantés antérieurement à la publication du présent P.E.R. à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux d'installation destinés à réduire les conséquences des risques.
- Les travaux d'infrastructure publics à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

La publication du P.E.R. est réputée faite le trentième jour d'affichage en mairie et de l'acte d'approbation

En zone bleue : Les entreprises d'assurances ont la possibilité de déroger à l'obligation de garantir les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R., lorsque le proprétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé, dans un délai de 5 ans, aux prescriptions réglementaires édictées par le P.E.R.
Toutefois conformément à l'article 6 du décret du 3 Mai 1984, relatif aux P.E.R la mise en conformité de biens existants avec les prescriptions réglementaires du P.E.R. ne pourra être exigée dans la mesure où elle conduirait à des coûts de travaux supérieurs à 10 % de la valeur vénale du bien.
La plupart des prescriptions réglementaires inscrites au P.E.R. étant d'une part indissociable pour une même situation de risque, conduisant d'autre part, à des coûts de mise en conformité supérieure à 10 % de la valeur vénale du bien.

Il conviendra en conséquence de distinguer, pour l'application du réglement de P.E.R. :

- Les biens et activités existants à la date de publication du P.E.R.

- Les biens et les activités futurs.

. Biens et activités existants en zone bleue :

- Les prescriptions réglementaires ne pourront être exigés par l'assureur et vaudront simples recommandations.

- Les prescriptions seront en revanche exigibles pour l'autorité publique, notamment à l'occasion d'une demande de permis de construire pour réhabilitation ou transformation d'un bâtiment.

. Biens et activités futurs en zone bleue :

Les prescriptions inscrites au réglement du P.E.R. pour la zone concernée seront exigibles, sans dérogation ni réserve, et transcrites en tant que telles dans le C.O.S. des permis de construire.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

2.1 - Zone à fort risque (zone rouge)

2.1.1 - Occupation et utilisation du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite à l'exception de celles visées à l'article 1.2.1.3 ci-après.

2.1.2 - Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont par dérogation à la règle commune, autorisées :

- Tous travaux d'entretien et de gestion courante de construction ou installation implantées antérieurement à la publication du présent P.E.R. sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation de permis de construire.

- Tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque.

- Tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets.

- Tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :

  . Pylônes de transport d'énergie
  . Réservoirs d'eau
  . Transformateurs électriques etc...

- Les carrières d'extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets, que l'exploitation ait lieu hors saison à risque et qu'il n'existe pas d'installations permanentes.

- Les utilisations agricoles traditionnelles, parcs, prairies de fauche, cultures, vergers.

2.2 - Zone à risque moyen (zone bleue)

2.2.1 - Occupation et utilisation du sol interdites

Toutefois, les implantations de camping caravaning situées dans les zones à risques moyens, devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouvertures.

2.2.2 - Mesures de prévention applicables.

Les mesures de prévention spécifiques applicables à chacune des zones de risques (zones bleues) sont énumérées dans le répertoire de zones ci-après Titre II.
Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte de P.E.R. et le nom de lieu-dit.

Commune de CORNEILLA DE CONFLENT

Descript. zone		Type de phénomène	niveau aléa	Mesures de préventions applicables	
N° PER	Lieu-dit			Prescriptions	recommandations
5	Le Saint Vincent	Crue torrentielle	M	- Exploitation des boisements de diamètre supérieur ou égal à 10 cm colonisant le lit de crue du Saint Vincent. - Curage et recalibrage du lit de crue du Saint Vincent avec réemploi des blocs pour la protection des berges. - Constructions sans sous-sol avec plancher habitable surélevé d'une hauteur minimale de 1,20 m par rapport au terrain naturel. - Stockage de matière polluante ou de matériaux flottants interdit. - Renforcement des façades Sud et Ouest par murs en béton armé sur hauteur minimale de 1,20 m avec report des accès sur les façades non exposées.	- Protection de la berge R.D. du St Vincent à Camp Grand dont les caractéristiques seront définies par une étude spécifique.
7	Fontenal	Ravinement + chute de pierres	M	- Entretien et protection du boisement. - Talutage en déblai compensé par un ouvrage de soutènement calculé.	- Mise en place d'une signalisation indiquant le risque de venue de pierres et ou de blocs et interdisant l'arrêt. - Mise en place d'écran souple pare-pierres.

Commune de CORNEILLA DE CONFLENT

Descript. zone				Mesures de préventions applicables	
N° PER	Lieu-dit	Type de phénomène	niveau aléa	Prescriptions	recommandations
9	Le Riu de Fillols (Los Pastorals)	Crue torrentielle + Glissement de terrain	M	- Protection du pied de talus contre l'affouillement. -Collecte par caniveau étanches des eaux provenant de l'amont de la zone instable. - Capter par drains enterrés superficiels les eaux circulant la zone instable. - Collecte des eaux pluviales de voirie et de toiture ainsi que de drainage et rejet hors de la zone instable. - Surveillance de l'état de réseau d'eau potable. - Surveillance de l'état du réseau d'eau potable. - Surcharge active et remblai interdits ou précédés d'une étude géotechnique. - Rejet des eaux d'assainissements après épuration vers un exutoire naturel. - Tous travaux de terrassements doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les caractéristiques de stabilisation à mettre en oeuvre.	Etude géotechnique préalable visant à rechercher l'horizon porteur ou la surface de rupture à définir les moyens correctifs et la meilleure adaptation des infrastructures.

Commune de CORNEILLA DE CONFLENT

Descript. zone				Mesures de préventions applicables	
N° PER	Lieu-dit	Type de phénomène	niveau aléa	Prescriptions	recommandations
11	Lo Sola	Glissement de terrain	M	- Protection du pied de talus contre l'affouillement. -Entretien des renvois d'eau vers le ravin du Roubineil du chemin de Sirach - Collecte des eaux pluviales, de voirie et de toiture ainsi que de drainage et rejet hors de la zone instable. -Surveillance de l'état réseau d'eau potable - Surcharge active et remblai interdits ou précédés d'une étude géotechnique. - Rejet des eaux d'assainissement après épuration vers un exutoire naturel. - Tous travaux de terrassement doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les caractéristiques de stabilisation à mettre en oeuvre.	Etude géotechnique préalable visant à rechercher l'horizon porteur ou la surface de rupture, à déinir les moyens correctifs et la meilleure adaptation des infrastructures.

Commune de CORNEILLA DE CONFLENT

Titre II - Mesures de prévention applicables aux zones bleues : Prescriptions réglementaires et recommandations.

Descript. zone				Mesures de préventions applicables	
N° PER	Lieu-dit	Type de phénomène	niveau aléa	Prescriptions	recommandations
2	Le Cady	Crue torrentielle	M	- Exploitation dans le lit de crue du Cady des bois de diamètre supérieur ou égal à 10 cm. - Constructions sans sous-sol avec plancher habitable surélevé d'une hauteur minimale de 1,20 m par rapport au terrain naturel. - Renforcement des façades Est et Nord par mur en béton armé sur une hauteur minimale de 1,20 m par rapport au terrain naturel - Stockage de matière polluante ou de matériaux flottants interdit. - Dépôt de remblai prescrit dans le lit de crue du torrent	En amont de la voie communale du Mas del Noy, R.G. du Cady, réalisation après avis du service compétant, d'une digue épi ramenant les épanchements latéraux du cours d'eau vers son lit mineur.
3	Le Cady	Ravinement	M	- Suppression de la végétation encombrant le chenal exutoire des ravines de Courbatoret. - Implantation de construction avec un recul de x = 4 m de la rive du cours d'eau.	

Commune de CORNEILLA DE CONFLENT

Descript. zone				Mesures de préventions applicables	
N° PER	Lieu-dit	Type de phénomène	niveau aléa	Prescriptions	recommandations
13	Bosch del Priou	Ravine-ment	M	- Entretien du lit des émissaires des ravines du Bosch del Priou - Ouvrage de franchissement dimensionné avec un gabarit suffisant pour permettre libre écoulement des eaux.	
15	Le Cady secteur des Canalettes	Crue torren-tielle	f	- Construction sans sous-sol	
16	Le Cady secteur des Canalettes	Chute de pierres et de blocs	M	- Façades exposées renforcées par mur en béton armé pour résister à des impacts de blocs d'un volume d' 1 m3.	- Mise en place d'ouvrage de protection pare-pierres. - Entretien des ouvrages de protection.
18	Vallée de la Têt	Chute de pierres et de blocs	M	- Mise en place d'une signalisation indiquant le risque et interdisant l'arrêt	Entretien des ouvrages de protection.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

NOR : IOCG1008017D

PT1

Pour le Secrétaire général du Gouvernement
Jean-Pierre ROBLIN

Décret du 11 MAI 2010

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 22 août 2008 classant en 2ème catégorie les centres de :

PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001), LAROQUE-DES-AMBERES (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0012), SAINTE-LEOCADIE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0041), MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050), L'ALBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0056), NYER (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0057), VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0058), LE TECH (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0059), PORTA (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0060), PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0061), CERBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0064),

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 30 novembre 2009,

J.O.N° 1 1 0 DU 1 3 MAI 2010

Décrète :

Article 1er

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de :

PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001), LAROQUE-DES-AMBERES (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0012), SAINTE-LEOCADIE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0041), MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050), L'ALBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0056), NYER (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0057), VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0058), LE TECH (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0059), PORTA (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0060), PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0061), CERBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0064),

Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 3

Les dispositions du décret du 10 mars 1961 fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radioélectriques du ministère de l'intérieur de LANNEMEZAN, TOULOUSE-PECH DAVID et Préfectures d'ALBI, AUCH, CAHORS, CARCASSONNE, FOIX, MONTAUBAN, PAU, PERPIGNAN, TARBES et TOULOUSE sont abrogées en ce qui concerne PERPIGNAN Préfecture, (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001).

Article 4

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 MAI 2010

François FILLON
Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi

Christine LAGARDE

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX

Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie

Christian ESTROSI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

PTI N° Serv : 26 683

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT/BELLOC (Pyrénées Orientales), n° ANFR : 066 014 0058

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre</u>. Département des Pyrénées Orientales Commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT Lieu dit BELLOC Coordonnées géographiques Longitude : 002°E21'44" Latitude : 42°N35'58" Altitude : 1002 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – <u>Nature du centre</u>. Classement du centre en 2ième catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 22 août 2008.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes</u>. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	

Dossier	Commentaires
4 – Etendue et nature des servitudes projetées. 4a – Limites de la zone de protection. Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints. 4b – Limites de la zone de garde. A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints. 4c- Interdiction. Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement pour demande de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
S.Z.S.I.C.
37, boulevard Perier
13008 MARSEILLE

Station hertzienne de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT/BELLOC

STATION : VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT/BELLOC
BELLOC

VILLEFRANCHE DE CONFLENT
N° ANFR : 066 014 0058

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 002E2144.00
- latitude : 42N3558.00
- altitude : 1002.00 m NGF

Caractéristiques techniques : - pylône de 40.00 m
- antenne à 1021.00 m NGF

Servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques
- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

PYRENEES ORIENTALES (66)

- CONAT
- CORNEILLA DE CONFLENT
- FUILLA
- VILLEFRANCHE DE CONFLENT

PLAN n 66-004-PT1 du 15 février 2007

- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative :

"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique"

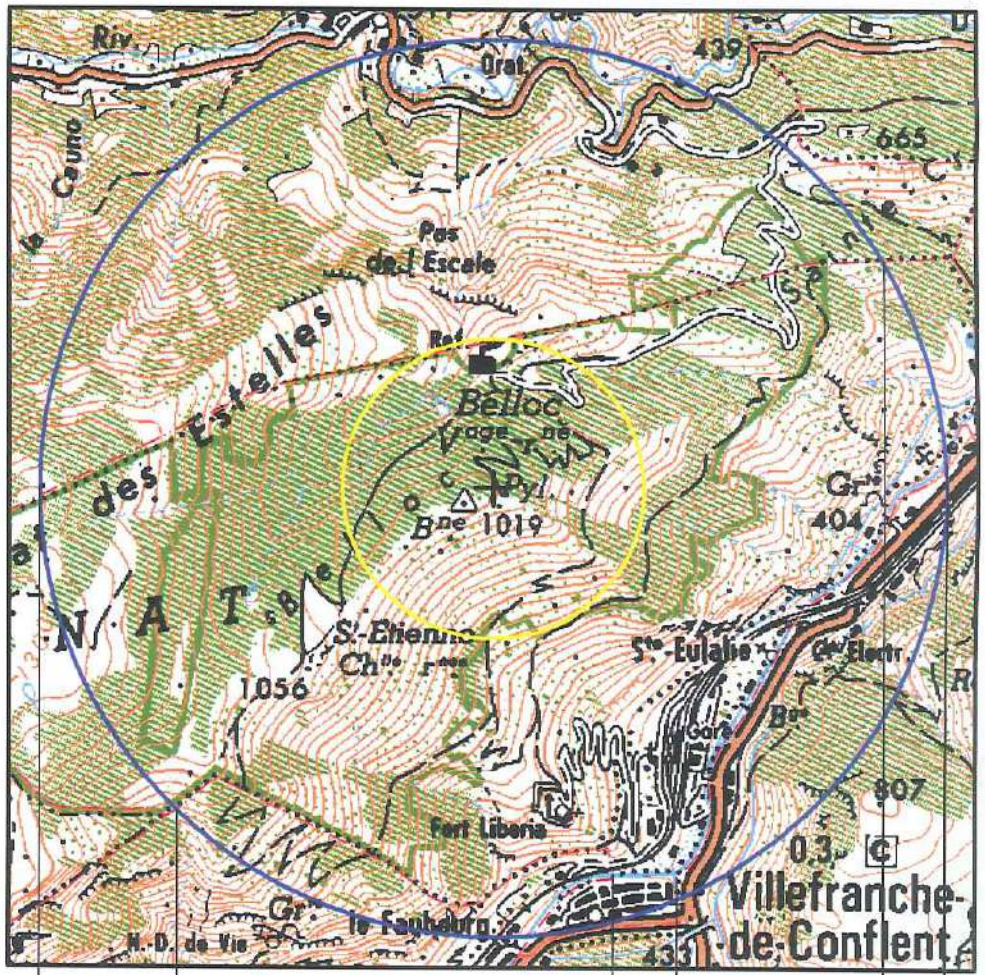

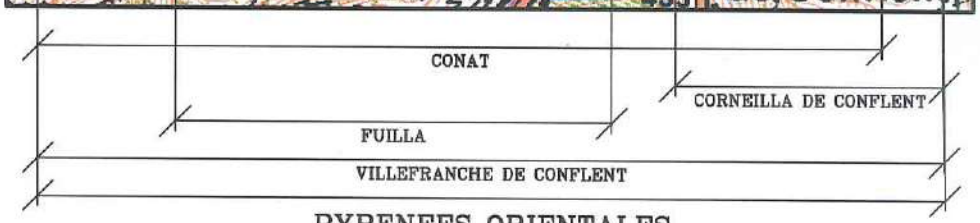

PYRENEES ORIENTALES

T 1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

I – GÉNÉRALITÉS

A – Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôt de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillement.

B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C – Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D – Service Régional responsable de la servitude

SNCF – Direction de l'Immobilier
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4, Rue Léon Gozlan – CS 70014
13 331 MARSEILLE Cedex 03

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
    - o les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
    - o les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
    - o les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :
L'obligation d'alignement s'impose :
- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- l'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.
L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :
Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.
Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation, entraineront, pas application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospects sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :
Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.
Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors d'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages des travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.
Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :
Possibilité pour la SNCF quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire :
- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet jusqu'à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives :

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc… (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

1°) Droits résiduels du propriétaire :

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

T 1 – Notice technique explicative

I – Servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

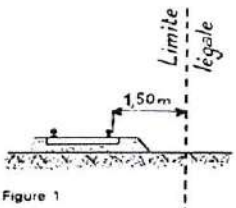

Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

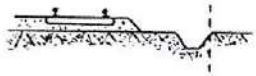
Figure 2

c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

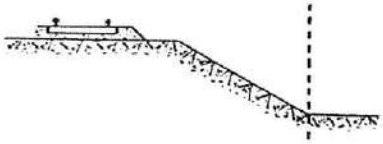
Figure 3

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

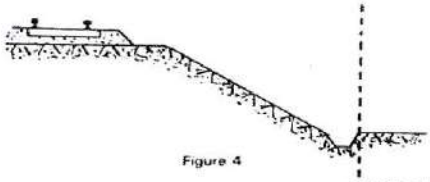
Figure 4

d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

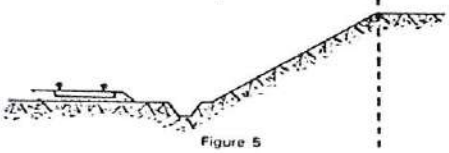
Figure 5

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

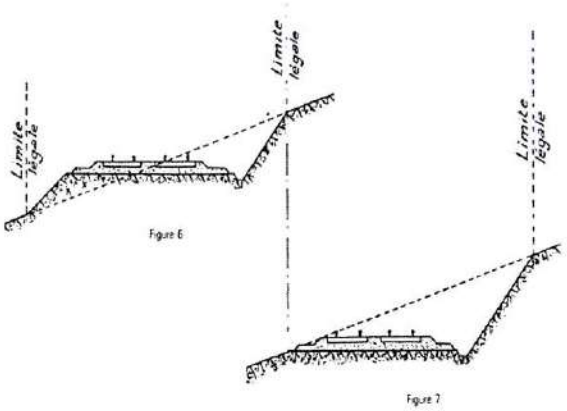

Figure 6

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)

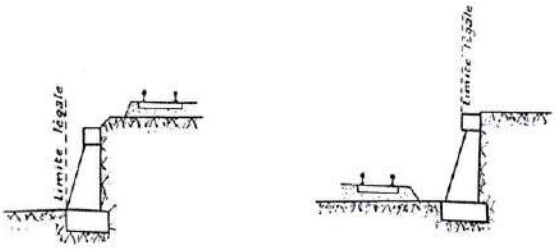

Figure 8

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 – <u>Alignement</u> :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc …

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 – <u>Ecoulement des eaux</u> :

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 – <u>Plantations</u> :

a) <u>arbres à haute tige</u> - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

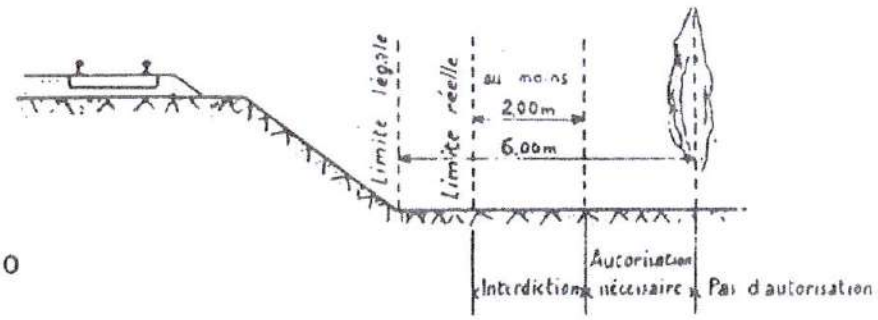

Figure 10

b) <u>haies vives</u> - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

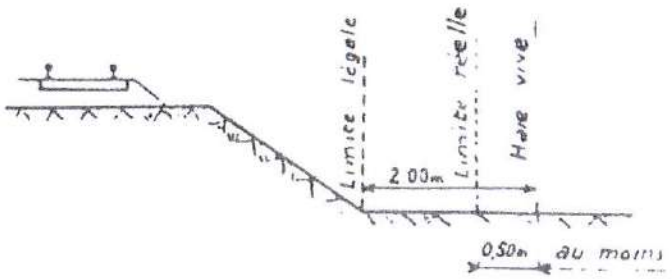

Figure 11

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – <u>Constructions</u> :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

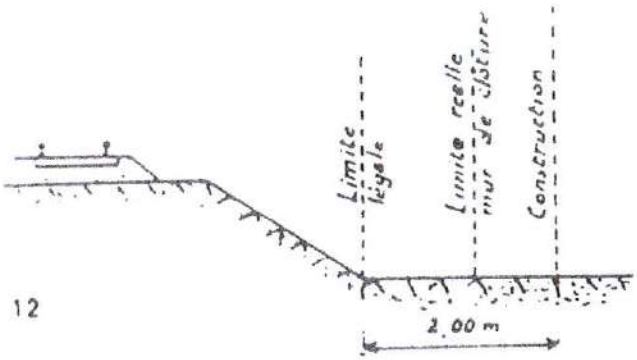

Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 – <u>Excavations</u> :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

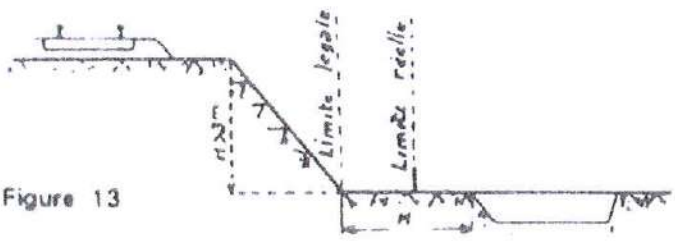

Figure 13

6 – <u>Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau</u> :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

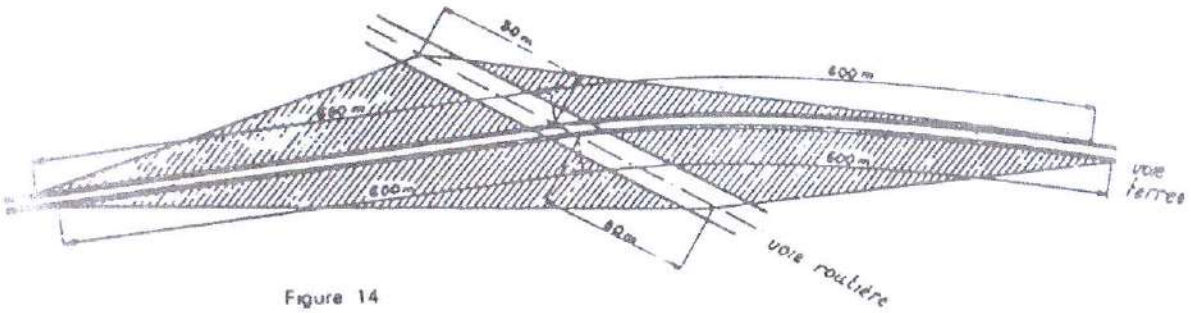

Figure 14

II – Prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l’aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l’établissement des servitudes aéronautiques, à l’exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l’établissement à l’extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l’extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l’aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s’applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au- dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l’eau est supérieure à :

• 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

• 130 mètres, dans les agglomérations ;

• 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- ✗ les zones d’évolution liées aux aérodromes ;
- ✗ les zones montagneuses ;
- ✗ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l’aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex